



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

DOCUMENT DE VIENNE 1999

**DES NEGOCIATIONS
SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SECURITE**

Note : Le présent document a été adopté à la 269ème séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité à Istanbul le 16 novembre 1999 (voir FSC.JOUR/275).

FSC.DOC/1/99
16 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	
I. ECHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES.....	3
Informations sur les forces militaires.....	3
Données relatives aux systèmes d'armes et équipements d'importance majeure.....	6
Informations sur les plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure.....	7
II. PLANIFICATION DE LA DEFENSE	8
Echange d'informations.....	8
Eclaircissements, examen et dialogue	11
Informations supplémentaires éventuelles.....	11
III. REDUCTION DES RISQUES	13
Mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles.....	13
Coopération relative aux incidents dangereux de nature militaire	14
Organisation volontaire de visites en vue de dissiper des inquiétudes au sujet d'activités militaires	15
IV. CONTACTS	16
Visites de bases aériennes.....	16
Programme de contacts et de coopération militaires	17
Contacts militaires	17
Coopération militaire	18
Démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure	19
Communication d'informations sur les contacts	20
V. NOTIFICATION PREALABLE DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES.....	21
VI. OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES.....	25
VII. CALENDRIERS ANNUELS	29
VIII. DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES	31
IX. CONFORMITE ET VERIFICATION.....	33
Inspection.....	33
Evaluation	38
X. MESURES REGIONALES	43
XI. REUNION ANNUELLE D'EVALUATION DE L'APPLICATION	46

	<u>Page</u>
XII. DISPOSITIONS FINALES	47
Réseau de communication de l'OSCE	47
Autres dispositions.....	47
Application.....	47
ANNEXES	52
NOTES.....	62

DOCUMENT DE VIENNE 1999

DES NEGOCIATIONS SUR LES MESURES DE CONFIANCE ET DE SECURITE

- (1) Les représentants des Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, les Etats-Unis d'Amérique, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, la Norvège, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, Saint-Marin, le Saint-Siège, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, la République tchèque, le Turkménistan, la Turquie, l'Ukraine et la Yougoslavie*, ont siégé à Vienne conformément aux dispositions concernant la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe contenues dans les Documents de clôture des Réunions tenues à Madrid, à Vienne et à Helsinki dans le cadre des Suites de la CSCE.
- (2) Les négociations ont été menées de 1989 à 1999.
- (3) Les Etats participants ont rappelé que l'objectif de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, est d'entreprendre, par étapes, de nouvelles actions, efficaces et concrètes, propres à faire progresser l'oeuvre de renforcement de la confiance et de la sécurité et à parvenir au désarmement, de manière à donner effet et expression au devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général.
- (4) Les Etats participants ont reconnu que les mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement, adoptées dans le présent Document et qui sont conformes aux mandats des Réunions tenues à Madrid**, à Vienne et à Helsinki dans le cadre des Suites de la CSCE ont pour but, par leur portée, leur nature et leur application, de renforcer la confiance et la sécurité entre les Etats participants.

*

Le 13 décembre 1992, le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE a décidé de maintenir en vigueur sa décision du 8 juillet 1992 à l'effet de suspendre la participation de la Yougoslavie à la CSCE et de revoir sa décision selon qu'il conviendra.

**

La zone d'application des MDSCS en vertu du mandat de Madrid est définie à l'Annexe I.

- (5) Les Etats participants ont rappelé la déclaration sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contenue dans les paragraphes (9) à (27) du Document de la Conférence de Stockholm, et insisté sur sa validité constante, à la lumière de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.
- (6) Le 17 novembre 1990, les Etats participants ont adopté le Document de Vienne 1990, qui a développé et complété les mesures de confiance et de sécurité contenues dans le Document de la Conférence de Stockholm 1986. Le 4 mars 1992, ils ont adopté le Document de Vienne 1992, qui a développé et complété à son tour les mesures de confiance et de sécurité contenues dans le Document de Vienne 1990. De même, le 28 novembre 1994, les Etats participants ont adopté le Document de Vienne 1994.
- (7) En application des dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de novembre 1990 et du Programme d'action immédiate figurant dans le Document de Helsinki 1992, ils ont poursuivi les négociations MDSCS selon le même mandat et ont adopté le présent Document qui intègre une série de nouvelles mesures de confiance et de sécurité à l'ensemble des mesures précédemment adoptées.
- (8) Les Etats participants ont adopté ce qui suit :

I. ECHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES

INFORMATIONS SUR LES FORCES MILITAIRES

- (9) Les Etats participants échangeront chaque année des informations sur leurs forces militaires au sujet de l'organisation militaire, du personnel et des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, comme précisé ci-après, dans la zone d'application des mesures de confiance et de sécurité (MDCS). Les Etats participants qui n'ont pas de forces militaires pouvant faire l'objet d'informations le feront savoir à tous les autres Etats participants.
- (10) Les informations seront fournies, selon un formulaire agréé, à tous les autres Etats participants au plus tard le 15 décembre de chaque année. Elles vaudront à compter du 1er janvier de l'année suivante et comprendront :
- (10.1) 1. Des informations sur l'organisation du commandement des forces militaires visées aux points 2 et 3 précisant la désignation et le degré de subordination de toutes les formations * et unités ** à chaque niveau de commandement jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent. Les informations seront présentées de manière à distinguer les unités des formations.
- (10.1.1) Chaque Etat participant fournissant des informations sur les forces militaires inclura dans celles-ci un relevé indiquant le nombre total d'unités comprises dans ces forces et le quota annuel de visites d'évaluation en résultant, comme le prévoit le paragraphe (109).
- (10.2) 2. Pour chaque formation et unité de combat *** des forces terrestres jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent, des informations qui indiqueront :
- (10.2.1) - la désignation et le degré de subordination ;

* Dans ce contexte, le terme « formations » désigne les armées, corps d'armée, divisions et leurs équivalents.

** Dans ce contexte, le terme « unités » désigne les brigades, régiments et leurs équivalents.

*** Dans ce contexte, l'expression « unités de combat » désigne les unités d'infanterie, blindées, mécanisées, de fusiliers motorisés, d'artillerie, du génie de combat et d'aviation des forces terrestres. Les unités de combat qui sont aéromobiles ou aéroportées seront aussi incluses.

- (10.2.2) - si elle est active ou non active *
- (10.2.3) - l'emplacement normal du temps de paix de son quartier général, indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;
- (10.2.4) - l'effectif autorisé du temps de paix ;
- (10.2.5) - la dotation organique en systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, en précisant le nombre de chaque type :
 - (10.2.5.1) - de chars de combat ;
 - (10.2.5.2) - d'hélicoptères ;
 - (10.2.5.3) - de véhicules blindés de combat (véhicules blindés de transport de troupe, véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules de combat à armement lourd) ;
 - (10.2.5.4) - de véhicules blindés de transport de troupe-sosies et de véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
 - (10.2.5.5) - de lance-missiles guidés antichars en montage permanent/intégrés sur véhicule blindé ;
 - (10.2.5.6) - de pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, de mortiers et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
 - (10.2.5.7) - de véhicules blindés poseurs de ponts.
- (10.3) Pour des dépassements prévus de l'effectif déclaré au titre du paragraphe (10.2.4) d'une durée excédant 21 jours, concernant plus de 1 000 hommes pour chaque unité de combat active et plus de 3 000 hommes pour chaque formation active, à l'exception des augmentations d'effectifs dans les formations et/ou unités de combat subordonnées à cette formation active et qui doivent être déclarées séparément au titre du paragraphe (10.2) ; ainsi que
 - (10.3.1) pour chaque formation non active et unité de combat non active qu'il est prévu d'activer temporairement avec un effectif de plus de 2 000 hommes pour une durée excédant 21 jours aux fins d'activités militaires de routine ou dans tout autre but ;
 - (10.3.2) les informations supplémentaires ci-après seront fournies dans le cadre de l'échange annuel d'informations militaires :
 - (10.3.2.1) - la désignation et le degré de subordination de la formation ou unité de combat ;

* Dans ce contexte, les formations ou unités de combat « non actives » sont celles comportant de 0 à 15 % de leur effectif autorisé de combat. Ce terme inclut les formations et unités à effectifs réduits.

- (10.3.2.2) - le but de l'augmentation ou de l'activation ;
 - (10.3.2.3) - pour des formations et unités de combat actives, le nombre d'hommes qu'il est prévu d'ajouter à l'effectif indiqué au titre du paragraphe (10.2.4) ou, pour des formations et unités de combat non actives, le nombre d'hommes engagés pendant la période d'activation ;
 - (10.3.2.4) - les dates du début et de la fin de l'augmentation d'effectifs ou de l'activation envisagées ;
 - (10.3.2.5) - l'emplacement prévu/la zone prévue de l'activation ;
 - (10.3.2.6) - le nombre de chaque type de système d'armes et équipements d'importance majeure tels qu'ils sont répertoriés aux paragraphes (10.2.5.1) à (10.2.5.7) et qu'il est prévu d'utiliser pendant la période d'augmentation des effectifs ou d'activation.
- (10.3.3) Lorsque les informations requises au titre des paragraphes (10.3) à (10.3.2.6) ne peuvent pas être fournies dans le cadre de l'échange annuel d'informations militaires ou lorsque des changements se produisent dans les informations déjà fournies, les informations nécessaires seront communiquées au moins 42 jours avant que de telles augmentations d'effectifs ou activations temporaires ne prennent effet ou, lorsque l'augmentation d'effectifs ou l'activation temporaire est réalisée sans avertissement préalable des troupes engagées, au plus tard au moment où l'augmentation ou l'activation a pris effet.
- (10.4) Pour chaque formation amphibie et chaque unité de combat* amphibie stationnées en permanence dans la zone d'application jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent, les informations porteront sur les points exposés ci-dessus.
- (10.5) 3. Pour chaque formation aérienne et chaque unité aérienne de combat** des forces aériennes, de l'aviation de défense aérienne et de l'aéronavale, basées en permanence à terre jusques et y compris au niveau de l'escadre/du régiment aérien ou niveau équivalent, des informations qui indiqueront :
- (10.5.1) - la désignation et le degré de subordination ;
 - (10.5.2) - l'emplacement normal du temps de paix du quartier général, indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;
 - (10.5.3) - l'emplacement normal du temps de paix de l'unité, indiqué par la base aérienne ou l'aérodrome militaire sur lequel l'unité est basée, en précisant :

* Unité de combat telle que définie plus haut.

** Dans ce contexte, l'expression « unités aériennes de combat » désigne les unités dont la dotation organique en avions se compose en majorité d'avions de combat.

- (10.5.3.1) - la désignation ou, le cas échéant, le nom de la base aérienne ou de l'aérodrome militaire et
- (10.5.3.2) - son emplacement indiqué par les toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts ;
- (10.5.4) - l'effectif autorisé du temps de paix* ;
- (10.5.5) - le nombre de chaque type :
- (10.5.5.1) - d'avions de combat ;
- (10.5.5.2) - d'hélicoptères

faisant partie de la dotation organique de la formation ou de l'unité.

DONNEES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- (11) Les Etats participants échangeront des données sur leurs systèmes d'armes et équipements d'importance majeure tels que spécifiés dans les dispositions relatives aux informations sur les forces militaires dans la zone d'application des MDCS.
- (11.1) Les données relatives aux systèmes existants d'armes et équipements seront fournies en une seule fois, si elles ne l'ont pas déjà été, à tous les autres Etats participants, au moment de l'entrée en vigueur du présent document.
- (11.2) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront fournies par chaque Etat lorsque ses plans de déploiement des systèmes visés sont communiqués pour la première fois, conformément aux paragraphes (13) et (14) ci-dessous, ou au plus tard lorsqu'il déploie de tels systèmes pour la première fois dans la zone d'application des MDCS. Si un Etat participant a déjà communiqué des renseignements sur le même nouveau type ou la même nouvelle version, d'autres Etats participants peuvent, le cas échéant, certifier la validité de ces renseignements dans la mesure où leur système est concerné et indiquer la nomenclature nationale, si elle est différente.
- (11.3) Les Etats participants s'informeront mutuellement lorsqu'un type ou une version de système d'armes et équipements d'importance majeure n'est plus en service dans leurs forces armées.
- (12) Les données pour chaque type ou version de système d'armes et équipements d'importance majeure seront fournies conformément à l'Annexe III.

* A titre d'exception, cette information n'a pas à être communiquée pour les unités d'aviation de défense aérienne.

INFORMATIONS SUR LES PLANS DE DEPLOIEMENT DES SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- (13) Les Etats participants échangeront chaque année des informations sur leurs plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure spécifiés dans les dispositions relatives à l'information sur les forces militaires dans la zone d'application des MDCS.
- (14) Les informations seront fournies, selon un formulaire agréé, à tous les autres Etats participants au plus tard le 15 décembre de chaque année. Elles porteront sur les plans prévus pour l'année suivante et indiqueront :
- (14.1) - le type et le nom des systèmes d'armes/équipements à déployer ;
 - (14.2) - le nombre total de chaque système d'armes/équipements ;
 - (14.3) - dans la mesure du possible, le nombre de chaque système d'armes/équipements dont l'attribution est prévue à chaque formation ou unité ;
 - (14.4) - la mesure dans laquelle le déploiement viendra en sus ou en remplacement des systèmes d'armes/équipements existants.

II. PLANIFICATION DE LA DEFENSE*

ECHANGE D'INFORMATIONS

(15) Dispositions générales

Les Etats participants échangeront chaque année les informations spécifiées aux paragraphes (15.1) à (15.4) ci-dessous, afin d'assurer la transparence des intentions de chaque Etat participant de l'OSCE, à moyen ou à long terme, en ce qui concerne le format, la structure, l'entraînement et l'équipement de ses forces armées, ainsi que sa politique de défense, les doctrines et les budgets correspondants - ces informations étant fondées sur la pratique nationale de chaque Etat participant et constituant la base d'un dialogue entre eux - ainsi que la date à laquelle le budget militaire pour l'exercice budgétaire à venir a été approuvé par les autorités nationales compétentes, et l'identité de ces autorités. Ces informations seront fournies à tous les autres Etats participants au plus tard trois mois après que le budget militaire visé au paragraphe (15.4.1) aura été approuvé par les autorités nationales compétentes.

Les Etats participants qui, pour une raison quelconque, ne sont pas en mesure de respecter le délai prescrit ci-dessus notifieront leur retard, en expliquant les raisons de ce retard et en indiquant la date à laquelle ils prévoient de fournir effectivement lesdites informations.

Les Etats participants qui n'ont pas de forces armées et n'ont donc pas d'informations à fournir conformément au présent chapitre du Document de Vienne en informeront tous les autres Etats participants.

Ce rapport RAS sera communiqué, au plus tard le 15 décembre de chaque année, en même temps que l'échange annuel d'informations militaires (paragraphe 9) pour l'année suivante.

(15.1) Politique et doctrine de défense

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants :

- (15.1.1) - leur politique de défense, y compris la stratégie/doctrine militaire ainsi que les changements survenant dans ce domaine ;
- (15.1.2) - leurs procédures nationales de planification de la défense, les étapes de cette planification, les institutions qui prennent part au processus de prise de décisions, ainsi que les changements survenant dans ce domaine ;

* L'application des mesures relatives à la planification de la défense n'est pas restreinte à la zone d'application des MDCS définie à l'Annexe I.

- (15.1.3) - leur politique actuelle en matière de personnel et les modifications les plus importantes à ce sujet.

Si les informations au titre du présent paragraphe sont restées inchangées, les Etats participants peuvent se référer aux informations fournies lors de l'échange précédent.

(15.2) Planification des forces

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants, sous la forme d'une description générale :

- (15.2.1) - le format, la structure, le personnel, les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure de leurs forces armées ;
- (15.2.2) - le déploiement de leurs forces armées, ainsi que les changements envisagés en la matière ;
- (15.2.3) - compte tenu de la réorganisation de la structure de la défense dans un certain nombre d'Etats participants, des informations similaires seront fournies pour d'autres forces, y compris les forces paramilitaires, à titre volontaire et en tant que de besoin ;
- (15.2.3.1) - la portée et le statut des informations relatives à ces forces seront examinés une fois que le statut des forces aura été défini plus avant au cours de la réorganisation ;
- (15.2.4) - les programmes d'entraînement à l'intention de leurs forces armées et les changements prévus dans ce domaine au cours des années suivantes ;
- (15.2.5) - les acquisitions d'équipements d'importance majeure et les grands programmes militaires de construction, décrits en fonction des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3), qu'ils soient en cours ou qu'ils débutent au cours des années suivantes, s'ils sont planifiés, et les répercussions de ces projets avec à l'appui, le cas échéant, des explications ;
- (15.2.6) - la réalisation des projets précédemment annoncés au titre du présent paragraphe.

Afin de faciliter la compréhension des informations fournies, les Etats participants sont invités à les illustrer chaque fois que possible par des graphiques et des cartes.

- (15.2.7) Si aucun changement n'est prévu, il conviendrait de le signaler, s'il y a lieu.

(15.3) Informations relatives aux dépenses antérieures

Les Etats participants feront état de leurs dépenses de défense pour l'exercice budgétaire précédent (c'est-à-dire l'exercice le plus récent pour lequel

on dispose de chiffres) sur la base des catégories prévues dans « l'Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires » des Nations Unies, adopté le 12 décembre 1980.

Ils fourniront en outre tout éclaircissement approprié, si nécessaire, quant aux différences éventuelles entre les dépenses effectuées et les budgets antérieurement présentés, et des informations sur le rapport, en pourcentage, entre le budget militaire et le produit national brut (PNB).

(15.4) Informations relatives aux budgets

La déclaration écrite sera complétée par les informations suivantes, si elles sont disponibles (c'est-à-dire les faits, chiffres et/ou estimations pertinents et publiables examinés dans les procédures nationales de planification de la défense décrites au paragraphe (15.1.2)) :

(15.4.1) Pour l'exercice budgétaire à venir

- (15.4.1.1) - les données budgétaires présentées sur la base des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3) ;
- (15.4.1.2) - le statut des données budgétaires.

Les Etats participants fourniront en outre les informations suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :

(15.4.2) Pour les deux exercices budgétaires suivant l'exercice budgétaire à venir

- (15.4.2.1) - les meilleures estimations détaillant les dépenses de défense sur la base des catégories prévues dans l'Instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe (15.3) ;
- (15.4.2.2) - le statut des estimations budgétaires.

(15.4.3) Pour les deux derniers des cinq exercices budgétaires à venir

- (15.4.3.1) - les meilleures estimations donnant le total et les montants pour les trois catégories principales suivantes :
 - dépenses de fonctionnement,
 - acquisitions et constructions,
 - recherche et développement ;
- (15.4.3.2) - le statut de ces estimations.

(15.4.4) Données explicatives

- (15.4.4.1) - indication de l'année qui a servi de référence pour toute extrapolation ;
- (15.4.4.2) - explications des données visées aux paragraphes (15.3) et (15.4), particulièrement en ce qui concerne l'inflation.

ECLAIRCISSEMENTS, EXAMEN ET DIALOGUE

(15.5) Demande d'éclaircissements

Pour accroître la transparence, chaque Etat participant peut demander à tout autre Etat participant des éclaircissements sur les informations fournies. Les questions devraient être soumises dans les deux mois suivant la réception des informations fournies par un Etat participant. Les Etats participants feront tout leur possible pour répondre de façon exhaustive et rapide à ces questions. Il est entendu que ces échanges se font seulement dans un but d'information. Les questions et les réponses peuvent être transmises à tous les autres Etats participants.

(15.6) Réunions annuelles d'échange de vues

Sans préjudice de la possibilité d'avoir des discussions ad hoc sur les informations et les éclaircissements fournis, les Etats participants tiendront chaque année une réunion consacrée à un dialogue structuré centré sur les questions relatives à la planification de la défense. La Réunion annuelle d'évaluation de l'application prévue au chapitre XI du Document de Vienne pourrait servir à cet effet. Ces discussions peuvent s'étendre à la méthodologie de la planification de la défense et aux effets résultant des informations fournies.

(15.7) Séminaires OSCE de haut niveau sur les doctrines militaires

Les Etats participants sont aussi encouragés à tenir périodiquement des séminaires de haut niveau sur les doctrines militaires analogues à ceux qui ont déjà eu lieu.

(15.8) Voyages d'études

Pour approfondir la connaissance des procédures nationales de planification de la défense et promouvoir le dialogue, chaque Etat participant peut organiser des voyages d'études à l'intention de représentants d'autres Etats participants de l'OSCE, afin de rencontrer des représentants officiels des institutions en charge de la planification de la défense ainsi que d'organismes compétents tels que services gouvernementaux (planification, finances, économie), ministère de la défense, état-major et commissions parlementaires compétentes.

Ces échanges pourraient être organisés dans le cadre des contacts et de la coopération militaires.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

- (15.9) Les Etats participants sont encouragés à fournir toute autre information factuelle et documentaire relative à la planification de leur défense. Elle peut comporter :
- (15.9.1) - la liste et, si possible, les textes des documents importants accessibles au public, rédigés dans l'une quelconque des langues de travail de l'OSCE, qui ont trait à leur politique de défense et à leurs stratégies et doctrines militaires ;
- (15.9.2) - tout autre document de référence accessible au public concernant leurs plans relatifs aux dispositions des paragraphes (15.1) et (15.2), par exemple des documents militaires et/ou des « livres blancs ».
- (15.10) Ces informations documentaires peuvent être fournies au Centre de prévention des conflits (CPC) qui diffusera les listes des informations reçues et communiquera ces informations sur demande.

III. REDUCTION DES RISQUES

MECANISME DE CONSULTATION ET DE COOPERATION CONCERNANT DES ACTIVITES MILITAIRES INHABITUELLES

- (16) Conformément aux dispositions ci-après, les Etats participants se consulteront et coopéreront pour toute activité inhabituelle et imprévue, militairement significative, de leurs forces militaires en dehors de leurs emplacements normaux du temps de paix, dans la zone d'application des MDCS et au sujet de laquelle un Etat participant exprime son inquiétude en matière de sécurité.
- (16.1) L'Etat participant qui s'inquiète d'une activité de cette nature peut transmettre une demande d'explication à un autre Etat participant où se déroule l'activité.
- (16.1.1) La demande spécifiera la ou les causes de l'inquiétude et, dans la mesure du possible, le type et le lieu, ou la zone, de l'activité.
- (16.1.2) La réponse sera communiquée dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- (16.1.3) La réponse apportera des éclaircissements sur les questions posées et toute autre information pertinente afin d'expliquer l'activité en question et de dissiper l'inquiétude.
- (16.1.4) La demande et la réponse seront immédiatement transmises à tous les autres Etats participants.
- (16.2) Après avoir examiné la réponse fournie, l'Etat demandeur pourra alors requérir la tenue d'une réunion avec l'Etat répondeur pour discuter de la question.
- (16.2.1) Une telle réunion se tiendra dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- (16.2.1.1) La demande d'une telle réunion sera transmise sans délai à tous les Etats participants.
- (16.2.1.2) L'Etat demandeur et l'Etat répondeur ont le droit d'inviter d'autres Etats participants intéressés, en particulier ceux qui ont aussi exprimé leur inquiétude ou qui pourraient être impliqués dans l'activité en question, à participer à une telle réunion.
- (16.2.1.3) Cette réunion se tiendra dans un lieu fixé d'un commun accord par l'Etat demandeur et l'Etat répondeur. En l'absence d'accord, la réunion se tiendra au CPC.
- (16.2.1.4) La réunion se tiendra sous la présidence du Président en exercice de l'OSCE ou de son représentant.

- (16.2.1.5) Après des consultations appropriées, le Président en exercice ou son représentant élaboreront et transmettront sans délai un rapport de la réunion à tous les Etats participants.
- (16.3) L'Etat demandeur, l'Etat répondeur, ou les deux, pourront réclamer une réunion de tous les Etats participants.
- (16.3.1) Le Président en exercice ou son représentant convoquera, dans les 48 heures, une telle réunion, au cours de laquelle l'Etat demandeur et l'Etat répondeur présenteront leur point de vue. Ils s'efforceront de bonne foi de contribuer à une solution mutuellement acceptable.
- (16.3.1.1) Le Conseil permanent et le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) serviront conjointement de lieu de rencontre à cette fin.
- (16.3.1.2) Le Conseil permanent et le FCS évalueront conjointement la situation. En conséquence, des mesures appropriées visant à stabiliser la situation et à arrêter les activités qui suscitent des inquiétudes pourront alors être recommandées aux Etats concernés.

COOPERATION RELATIVE AUX INCIDENTS DANGEREUX DE NATURE MILITAIRE

- (17) Les Etats participants coopéreront en déclarant et en explicitant les incidents dangereux de nature militaire dans la zone d'application des MDSCS afin de prévenir d'éventuels malentendus et d'atténuer les effets que de tels incidents pourraient avoir sur un autre Etat participant.
- (17.1) Chaque Etat participant désignera un correspondant à contacter en cas d'incidents dangereux et en informera tous les autres Etats participants. La liste de ces correspondants sera disponible au CPC.
- (17.2) Dans l'hypothèse d'un tel incident dangereux, l'Etat participant dont les forces militaires sont impliquées dans l'incident devrait communiquer avec célérité aux autres Etats participants les informations dont il dispose. Tout Etat participant touché par un tel incident pourra aussi demander les éclaircissements appropriés. De telles demandes recevront une réponse rapide.
- (17.3) Les questions liées à l'information relative à de tels incidents dangereux pourront être discutées par les Etats participants au sein du FCS ou lors de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application.
- (17.4) Ces dispositions ne modifieront pas les droits et obligations des Etats participants en vertu de tout accord international relatif aux incidents dangereux, ni n'excluront le recours à des méthodes supplémentaires de déclaration et d'explicitation des incidents dangereux.

ORGANISATION VOLONTAIRE DE VISITES EN VUE DE DISSIPER DES INQUIETUDES AU SUJET D'ACTIVITES MILITAIRES

- (18) Afin d'aider à dissiper des inquiétudes au sujet d'activités militaires dans la zone d'application des MDCS, les Etats participants sont encouragés à inviter d'autres Etats participants à prendre part à des visites dans des zones situées sur le territoire de l'Etat hôte et où pourraient exister des motifs pour de telles inquiétudes. Ces invitations ne porteront pas préjudice à d'éventuelles mesures prises au titre des paragraphes (16) à (16.3).
- (18.1) Les Etats invités à participer à de telles visites comprendront entre autres les Etats considérés comme ayant des inquiétudes. En envoyant les invitations, l'Etat hôte fera connaître à tous les autres Etats participants son intention de conduire la visite, en indiquant les raisons de cette visite, la zone à visiter, les Etats invités et les dispositions générales à adopter.
- (18.2) Les dispositions relatives à de telles visites, notamment le nombre des représentants d'autres Etats participants à inviter, seront laissées à la discrétion de l'Etat hôte, qui prendra en charge les coûts engagés dans le pays. Cependant, l'Etat hôte devrait tenir dûment compte de la nécessité d'assurer l'efficacité de la visite, le maximum d'ouverture et de transparence, ainsi que la sûreté et la sécurité des représentants invités. Il devrait aussi tenir compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des représentants participant à la visite en ce qui concerne l'itinéraire de la visite. L'Etat hôte et les Etats qui délèguent du personnel pour la visite pourront diffuser conjointement ou individuellement des commentaires sur la visite à tous les autres Etats participants.

IV. CONTACTS

VISITES DE BASES AERIENNES

- (19) Chaque Etat participant doté d'unités aériennes de combat mentionnées au titre du paragraphe (10) organisera des visites à l'intention de représentants de tous les autres Etats participants dans une de ses bases aériennes normales du temps de paix¹ où stationnent de telles unités, afin de permettre aux visiteurs de voir les activités sur la base aérienne, y compris les préparatifs à l'exécution des fonctions de la base, et de se faire une idée du nombre approximatif des sorties aériennes et de la nature des missions effectuées.
- (20) Chaque Etat participant organisera au moins une visite de ce type par période de cinq ans. Un nouveau plan de périodes de cinq ans, commun à tous les Etats participants, pour l'organisation de visites de bases aériennes a commencé le 1er janvier 1997.
- Les indications préalables données par les Etats participants sur les dates envisagées pour ces visites dans l'année (les années) suivante(s) pourront être discutées lors de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application.
- (21) En règle générale, pas plus de deux visiteurs par Etat participant ne seront invités.
- (22) Si la base aérienne à visiter est située sur le territoire d'un autre Etat participant, les invitations seront envoyées par l'Etat participant sur le territoire duquel se trouve la base aérienne (Etat hôte). Dans de tels cas, les responsabilités d'hôte déléguées par cet Etat à l'Etat participant qui organise la visite seront précisées dans l'invitation.
- (23) L'Etat qui organise la visite en déterminera, s'il y a lieu, le programme en coordination avec l'Etat hôte. Les visiteurs suivront les instructions données par l'Etat qui organise la visite conformément aux dispositions énoncées dans le présent document.
- (24) Les modalités concernant les visites de bases aériennes seront conformes à ce que prévoit l'Annexe IV.
- (25) L'Etat invité peut décider s'il envoie des visiteurs militaires et/ou civils, y compris des personnes accréditées auprès de l'Etat hôte. Normalement, les visiteurs militaires porteront leurs uniformes et insignes pendant la visite.
- (26) La visite de la base aérienne durera au moins 24 heures.
- (27) Au cours de la visite, il sera fait aux visiteurs un exposé sur les objectifs et les fonctions de la base aérienne et sur ses activités en cours, qui comportera des informations appropriées sur la structure et les opérations de la force aérienne, de manière à expliquer le rôle spécifique et le degré de subordination de

la base aérienne. L'Etat qui organise la visite donnera aux visiteurs la possibilité d'assister au cours de la visite aux activités de routine de la base aérienne.

(28) Les visiteurs auront la possibilité de s'entretenir avec les commandants et les hommes, y compris ceux des unités de soutien/logistiques se trouvant sur la base aérienne. Ils auront la possibilité de voir tous les types d'aéronefs stationnés sur la base aérienne.

(29) A la fin de la visite, l'Etat hôte donnera aux visiteurs la possibilité de se réunir entre eux ainsi qu'avec des représentants officiels de l'Etat hôte et des responsables de la base aérienne pour discuter du déroulement de la visite.

(30) PROGRAMME DE CONTACTS ET DE COOPERATION MILITAIRES

CONTACTS MILITAIRES

(30.1) Afin d'améliorer davantage leurs relations mutuelles en vue d'intensifier le processus de confiance et de sécurité, les Etats participants favoriseront et faciliteront, sur une base volontaire et le cas échéant :

- (30.1.1) - les échanges et visites entre membres des forces armées à tous les niveaux, en particulier entre officiers subalternes et commandants ;
- (30.1.2) - les contacts entre institutions militaires adéquates, en particulier entre unités militaires ;
- (30.1.3) - les échanges de visites de navires et d'unités des forces aériennes ;
- (30.1.4) - la réservation de places aux membres des forces armées des Etats participants dans des académies et écoles militaires et à des cours de formation militaire ;
- (30.1.5) - l'utilisation des moyens linguistiques des établissements de formation militaire pour l'enseignement des langues étrangères aux membres des forces armées des Etats participants, ainsi que l'organisation, dans des établissements de formation militaire, de stages linguistiques à l'intention des instructeurs militaires des Etats participants spécialisés dans l'enseignement des langues étrangères ;
- (30.1.6) - les échanges et contacts entre universitaires et experts dans le domaine des études militaires et domaines apparentés ;
- (30.1.7) - la participation et l'intervention de membres des forces armées des Etats participants, ainsi que d'experts civils des questions de sécurité et de défense, à des conférences, séminaires, colloques et voyages d'études universitaires ;

- (30.1.8) - la publication conjointe d'ouvrages de recherche consacrés aux questions de sécurité et de défense ;
- (30.1.9) - les manifestations sportives et culturelles réunissant des membres de leurs forces armées.

COOPERATION MILITAIRE

Exercices et entraînement militaires conjoints

- (30.2) Les Etats participants effectueront, sur une base volontaire et s'ils le jugent approprié, des entraînements et exercices militaires conjoints pour réaliser des tâches d'intérêt mutuel.

Visites d'installations militaires, de formations militaires et observation de certaines activités militaires

- (30.3) En sus des dispositions du Document de Vienne relatives aux visites de bases aériennes, chaque Etat participant prendra des dispositions pour que des représentants de tous les autres Etats participants visitent une de ses installations militaires ou une de ses formations militaires ou observent des activités militaires menées à des niveaux inférieurs à ceux qui sont spécifiés au chapitre VI. Les visiteurs ou observateurs auront ainsi l'occasion de voir l'activité de l'installation militaire, d'observer l'entraînement de la formation militaire ou d'observer la conduite de cette activité militaire.
- (30.4) Chaque Etat participant fera tout son possible pour organiser une visite de ce type par période de cinq ans.
- (30.5) Afin d'assurer une efficacité et une rentabilité maximales, les Etats participants peuvent organiser ces visites ou observations conjointement avec, notamment, d'autres visites et contacts organisés conformément aux dispositions du Document de Vienne.
- (30.6) Les modalités relatives aux visites de bases aériennes spécifiées aux paragraphes (19) à (29) du Document de Vienne s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à ces visites.

Visites d'observation

- (30.7) Les Etats participants qui mènent des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable conformément au chapitre V, mais à des niveaux inférieurs à ceux qui sont spécifiés au chapitre VI, sont encouragés à inviter des observateurs d'autres Etats participants, en particulier d'Etats voisins, à observer ces activités militaires.
- (30.8) Les modalités de ces visites seront laissées à la discrétion de l'Etat hôte.

Mise à disposition d'experts

- (30.9) Les Etats participants se déclarent prêts à mettre à la disposition de tout autre Etat participant des experts qui pourront être consultés sur les questions de défense et de sécurité.
- (30.10) A cet effet, les Etats participants désigneront un point de contact et en informeront tous les autres Etats participants. Une liste de ces points de contact sera disponible au CPC.
- (30.11) Les communications entre les Etats participants pourront, à leur discrétion, être acheminées par le réseau de communication de l'OSCE.
- (30.12) Les modalités relatives à la mise à disposition d'experts seront convenues directement entre les Etats participants concernés.

Séminaires sur la coopération dans le domaine militaire

- (30.13) Sous réserve de leur approbation par les organes appropriés de l'OSCE, le CPC organisera des séminaires sur la coopération entre les forces armées des Etats participants.
- (30.14) L'ordre du jour des séminaires portera en priorité sur les missions relevant de l'OSCE, y compris la participation des forces armées à des opérations de maintien de la paix, aux secours en cas de catastrophe et de situation d'urgence, aux crises liées aux réfugiés et à l'assistance humanitaire.

Echange d'informations sur les accords relatifs aux contacts et à la coopération militaires

- (30.15) Les Etats participants échangeront des informations sur les accords relatifs aux programmes de contacts et de coopération militaires conclus avec d'autres Etats participants dans le cadre des présentes dispositions.

* * *

- (30.16) Les Etats participants ont décidé que le Programme de contacts et de coopération militaires sera ouvert à tous les Etats participants de l'OSCE en ce qui concerne toutes leurs forces armées et tout leur territoire. L'application de ce programme sera évaluée au cours de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application, comme prévu au chapitre XI.

DEMONSTRATION DE NOUVEAUX TYPES DE SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- (31) L'Etat participant qui, le premier, déploiera, au sein de ses forces militaires dans la zone d'application, un nouveau type de système d'armes et équipements d'importance majeure tel que spécifié dans les dispositions relatives aux informations sur les forces militaires, organisera à la première occasion, mais

au plus tard un an après le début du déploiement, une démonstration à l'intention des représentants de tous les autres Etats participants², qui pourrait coïncider avec d'autres activités dont il est fait mention dans le présent document.

- (32) Si la démonstration doit s'effectuer sur le territoire d'un autre Etat participant, l'invitation sera envoyée par l'Etat participant sur le territoire duquel sera effectuée la démonstration (Etat hôte). Dans de tels cas, les responsabilités d'hôte déléguées par cet Etat à l'Etat participant qui organise la démonstration seront précisées dans l'invitation.
- (33) L'Etat qui organise la démonstration définira le programme de la démonstration en coordination avec l'Etat hôte le cas échéant. Les visiteurs suivront les instructions données par l'Etat qui organise la démonstration conformément aux dispositions énoncées dans le présent document.
- (34) Les modalités concernant une démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront conformes aux dispositions de l'Annexe IV.
- (35) L'Etat invité peut décider s'il envoie des visiteurs militaires et/ou civils, y compris des personnes accréditées auprès de l'Etat hôte. Normalement, les visiteurs militaires porteront leurs uniformes et insignes pendant la visite.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES CONTACTS

- (36) Afin de faciliter la planification des contacts multinationaux ouverts à la participation de tous les Etats de l'OSCE, les Etats participants fourniront chaque année des informations sur leurs plans en ce qui concerne les contacts, comme précisé ci-dessous :
- Visites de bases aériennes (paragraphe (19) à (29))
 - Visites d'installations militaires, de formations militaires et observation de certaines activités militaires (paragraphe (30.3) à (30.6))
 - Visites d'observation (paragraphe (30.7) à (30.8))
 - Démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure (paragraphe (31) à (35))
- (37) Ces informations seront communiquées au CPC au plus tard le 15 novembre de chaque année et porteront sur les plans pour l'année civile suivante. Les Etats participants notifieront à l'avance au CPC, si besoin est, tout changement apporté aux informations ci-dessus. Le CPC informera tous les Etats participants des informations communiquées au plus tard le 1er décembre.

V. NOTIFICATION PREALABLE DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES

- (38) Les Etats participants donneront notification par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), à tous les autres Etats participants, 42 jours ou plus avant le début des activités militaires notifiables³ dans la zone d'application des MDCS.
- (39) La notification sera donnée par l'Etat participant sur le territoire duquel il est prévu de mener l'activité concernée (Etat hôte) même si les forces de cet Etat ne sont pas engagées dans l'activité ou si leur volume est d'un niveau inférieur au niveau notifiable. Cela ne dispense en rien les autres Etats participants de l'obligation de donner notification, si leur participation à l'activité militaire prévue atteint le niveau notifiable.
- (40) Chacune des activités militaires suivantes, y compris celles auxquelles participent les forces d'autres Etats participants, menées sur le terrain en tant qu'activité unique dans la zone d'application des MDCS, à un niveau équivalent ou supérieur aux niveaux définis ci-dessous, sera notifiée :
- (40.1) L'engagement de formations des forces terrestres⁴ des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel.
- (40.1.1) Cette activité militaire fera l'objet d'une notification chaque fois qu'elle mettra en jeu à un moment quelconque durant l'activité :
- au moins 9 000 hommes, y compris les troupes de soutien, ou
 - au moins 250 chars de combat, ou
 - au moins 500 VBC, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), ou
 - au moins 250 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
- s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou en au moins deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (40.1.2) La participation des forces aériennes des Etats participants sera incluse dans la notification s'il est prévu que, lors du déroulement de l'activité, au moins 200 sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères, auront lieu.
- (40.2) L'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie⁵, un débarquement hélicoptéré ou un aérolargage dans la zone d'application des MDCS.
- (40.2.1) Ces activités militaires feront l'objet d'une notification chaque fois que l'une d'entre elles mettra en jeu au moins 3 000 hommes.

(40.3) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration.

(40.3.1) L'arrivée ou la concentration de ces forces feront l'objet d'une notification chaque fois qu'elles mettront en jeu à un moment quelconque durant l'activité :

- au moins 9 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
- au moins 250 chars de combat, ou
- au moins 500 VBC, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), ou
- au moins 250 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;

s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou en au moins deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.

(40.3.2) Les forces qui ont été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des MDCS adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.

(41) Les activités militaires notifiables menées sans que les troupes engagées soient préalablement averties constituent une exception à l'obligation de notification préalable de 42 jours à l'avance.

(41.1) La notification des activités d'un niveau supérieur aux seuils agréés sera donnée au moment où les forces engagées commencent les activités en question.

(42) La notification de chaque activité militaire notifiable sera faite par écrit selon le format agréé ci-après :

(43) **A) Informations de caractère général**

(43.1) la désignation de l'activité militaire ;

(43.2) l'objectif général de l'activité militaire ;

(43.3) le nom des Etats qui prennent part à l'activité militaire ;

(43.4) le niveau du commandement qui organise et qui dirige l'activité militaire ;

(43.5) les dates du début et de la fin de l'activité militaire.

- (44) **B) Informations sur les différents types d'activités militaires notifiables**
- (44.1) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel :
- (44.1.1) les effectifs totaux participant à l'activité militaire (c'est-à-dire forces terrestres, forces amphibies, forces aéromobiles ou héliportées et forces aéroportées) et, le cas échéant, les effectifs engagés pour chaque Etat participant ;
- (44.1.2) la désignation, le degré de subordination, le nombre et le type de formations et d'unités participantes pour chaque Etat jusques et y compris au niveau de la brigade/du régiment ou niveau équivalent ;
- (44.1.3) le nombre total de chars de combat engagés pour chaque Etat ;
- (44.1.4) le nombre total de véhicules blindés de combat pour chaque Etat et le nombre total de lance-missiles antichars guidés installés sur des véhicules blindés ;
- (44.1.5) le nombre total d'engins d'artillerie et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) ;
- (44.1.6) le nombre total d'hélicoptères, par catégorie ;
- (44.1.7) le nombre prévu de sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères ;
- (44.1.8) l'objectif des missions aériennes ;
- (44.1.9) les catégories d'avions participants ;
- (44.1.10) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces aériennes ;
- (44.1.11) l'appui feu marine-terre ;
- (44.1.12) les informations sur tout autre appui marine-terre ;
- (44.1.13) le niveau du commandement qui organise et dirige la participation des forces navales.
- (44.2) l'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie, un débarquement héliporté ou dans un aérolargage dans la zone d'application des MDCS :
- (44.2.1) l'effectif total des troupes amphibies participant à des débarquements amphibies notifiables, et/ou l'effectif total des troupes participant à des aérolargages ou des débarquements héliportés notifiables ;
- (44.2.2) dans le cas d'un débarquement notifiable, le point ou les points d'embarquement, s'ils se trouvent dans la zone d'application des MDCS.

- (44.3) L'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration :
- (44.3.1) l'effectif total transféré ;
- (44.3.2) le nombre et le type de formations participant au transfert ;
- (44.3.3) le nombre total de chars de combat participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.4) le nombre total de véhicules blindés de combat participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.5) le nombre total de pièces d'artillerie et de lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) participant à une arrivée ou à une concentration notifiables ;
- (44.3.6) les coordonnées géographiques des points d'arrivée et des points de concentration.
- (45) **C) La zone prévue dans la zone d'application des MDCS et la période de l'activité**
- (45.1) La zone de l'activité militaire délimitée par des caractéristiques géographiques ainsi que par des coordonnées géographiques, selon les circonstances ;
- (45.2) les dates du début et de la fin de chaque phase d'activité des formations participantes (par exemple transfert, déploiement, concentration de forces, exercice actif, repli) dans la zone d'application des MDCS ;
- (45.3) l'objectif tactique de chaque phase et la zone géographique correspondante délimitée par des coordonnées géographiques ; et
- (45.4) une brève description de chaque phase.
- (46) **D) Autres informations**
- (46.1) Modifications, le cas échéant, par rapport aux informations fournies dans le calendrier annuel concernant l'activité ;
- (46.2) rapport entre l'activité et d'autres activités notifiables.

VI. OBSERVATION DE CERTAINES ACTIVITES MILITAIRES

- (47) Les Etats participants inviteront des observateurs de tous les autres Etats participants aux activités militaires notifiables suivantes :
- (47.1) - l'engagement de formations des forces terrestres⁶ des Etats participants dans la même activité d'exercice menée sous commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec une éventuelle composante aérienne ou navale ;
- (47.2) - l'engagement de forces militaires dans un débarquement amphibie, un débarquement hélicoptère ou un aérolargage dans la zone d'application des MDCS ;
- (47.3) - dans le cas de l'engagement de formations des forces terrestres des Etats participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration, la concentration de ces forces. Les forces qui auront été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (47.4) Les activités susmentionnées feront l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé sera égal ou supérieur à 13 000 hommes ou lorsque le nombre de chars de combat engagés sera égal ou supérieur à 300, ou lorsque le nombre des véhicules blindés de combat engagés, tels que définis à l'Annexe III, paragraphe (2), sera égal ou supérieur à 500, ou lorsque le nombre de pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) engagés sera égal ou supérieur à 250. Dans le cas d'un débarquement amphibie, d'un débarquement hélicoptère ou d'un aérolargage, l'activité fera l'objet d'une observation chaque fois que l'effectif engagé sera égal ou supérieur à 3 500 hommes.
- (48) L'Etat hôte sera l'Etat participant sur le territoire duquel se déroulera l'activité notifiée.
- (49) L'Etat hôte pourra déléguer certaines de ses responsabilités en tant qu'hôte à un autre Etat participant ou à d'autres Etats participants s'engageant dans une activité militaire sur son territoire, qui sera (seront) l'Etat (les Etats) délégué(s). Dans ce cas, l'Etat hôte devra fournir des précisions sur l'attribution des responsabilités dans les invitations à observer l'activité.
- (50) Chaque Etat participant pourra envoyer jusqu'à deux observateurs à l'activité militaire à observer. L'Etat invité pourra décider d'envoyer des observateurs militaires et/ou civils, y compris le personnel accrédité auprès de l'Etat hôte. Les observateurs militaires porteront, en règle générale, leurs uniformes et insignes dans l'exercice de leurs fonctions.

- (51) Les modalités concernant l'observation de certaines activités militaires seront conformes aux dispositions contenues dans l'Annexe IV.
- (52) L'Etat hôte ou l'Etat délégué fixera la durée de l'observation de manière à permettre aux observateurs d'observer une activité militaire notifiable à partir du moment où les seuils agréés pour l'observation sont atteints ou dépassés jusqu'à ce que, pour la dernière fois durant l'activité, les seuils agréés pour l'observation ne soient plus atteints.
- (53) Les observateurs pourront formuler des demandes concernant le programme d'observation. L'Etat hôte ou l'Etat délégué y donnera suite, dans la mesure du possible.
- (54) Les observateurs jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (55) Les Etats participants veilleront à ce que les représentants officiels et les troupes prenant part à une activité militaire faisant l'objet d'une observation, ainsi que les autres personnels armés se trouvant dans la zone de l'activité militaire, soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des observateurs.
- (56) L'Etat hôte ou l'Etat délégué ne sera pas tenu d'autoriser l'observation d'emplacements, d'installations ou de sites réservés à la défense dont l'accès est réglementé.
- (57) Afin de permettre aux observateurs de s'assurer que l'activité notifiée a un caractère non menaçant et qu'elle est menée conformément aux dispositions appropriées de la notification, l'Etat hôte ou l'Etat délégué :
- (57.1) - fera, au début du programme d'observation, un exposé sur l'objectif, la situation de base, les phases de l'activité et les changements éventuels par rapport à la notification, et fournira aux observateurs un programme d'observation assorti d'un calendrier journalier ;
- (57.2) - fournira aux observateurs une carte à l'échelle de 1/250 000e au maximum de la zone où se déroule l'activité militaire notifiée, et qui décrira la situation tactique initiale dans cette zone. En outre, des cartes à plus petite échelle pourront être fournies pour représenter l'ensemble de la zone de l'activité militaire notifiée ;
- (57.3) - fournira aux observateurs le matériel d'observation approprié ; par ailleurs, les observateurs pourront utiliser leurs propres jumelles, cartes, appareils photographiques, caméras vidéo, dictaphones et appareils portatifs de vision nocturne passive. Ce matériel sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'Etat hôte ou de l'Etat délégué. Il est entendu que l'Etat hôte ou l'Etat délégué pourra limiter l'utilisation de certains types de matériel dans des emplacements, des installations ou des sites réservés à la défense dont l'accès est réglementé ;

- (57.4) - sera encouragé à organiser, chaque fois que possible, et en tenant dûment compte de la sécurité des observateurs, un survol, de préférence en hélicoptère, de la zone dans laquelle se déroulera l'activité militaire. S'il a lieu, ce survol devrait donner aux observateurs la possibilité d'observer depuis le ciel le dispositif des forces participant à l'activité pour les aider à se faire une idée générale de l'ampleur et de la portée de celle-ci. Au moins un observateur de chaque Etat participant représenté à l'observation devrait avoir la possibilité de participer au survol. Des hélicoptères et/ou des avions pourront être fournis, soit par l'Etat hôte, soit par un autre Etat participant à la demande et avec l'accord de l'Etat hôte ;
- (57.5) - fera aux observateurs des exposés, au moins une fois par jour, avec l'aide de cartes, sur les différentes phases de l'activité militaire et leur déroulement et sur l'emplacement géographique des observateurs ; dans le cas d'une activité des forces terrestres manœuvrant en combinaison avec un élément aérien ou naval, des exposés seront faits par des représentants de toutes les forces engagées ;
- (57.6) - fera en sorte qu'il soit possible d'observer directement les forces de l'Etat (des Etats) participant à l'activité militaire pour que les observateurs se fassent une idée de l'enchaînement de l'activité complète ; à cette fin, les observateurs auront la possibilité d'observer les unités de combat et d'appui de toutes les formations participantes au niveau de la division ou niveau équivalent et, dans la mesure du possible, de se rendre auprès d'unités d'un niveau inférieur à celui de la division ou niveau équivalent et de communiquer avec les commandants et les hommes. Les commandants et autres personnels de rang élevé des formations participantes ainsi que des unités visitées informeront les observateurs de la mission et du dispositif de leurs unités respectives ;
- (57.7) - guidera les observateurs dans la zone de l'activité militaire. Les observateurs suivront les instructions émanant de l'Etat hôte ou de l'Etat délégué conformément aux dispositions énoncées dans le présent document ;
- (57.8) - donnera aux observateurs la possibilité de communiquer en temps voulu avec leurs ambassades ou autres missions officielles et consulats. L'Etat hôte ou l'Etat délégué n'est pas tenu de prendre en charge les frais de communication des observateurs ;
- (57.9) - donnera aux observateurs, à la fin de chaque observation, la possibilité de se réunir entre eux ainsi qu'avec des représentants officiels de l'Etat hôte afin de discuter du déroulement de l'activité observée. Lorsque des Etats autres que l'Etat hôte sont engagés dans l'activité, des représentants militaires de ces Etats seront également invités à prendre part à la discussion.

- (58) Les Etats participants ne sont pas tenus d'inviter des observateurs aux activités militaires notifiables qui sont effectuées sans avertissement préalable des troupes engagées, sauf si ces activités notifiables ont une durée supérieure à 72 heures. Si elles se poursuivent au-delà de cette durée, ces activités seront soumises à l'observation tant que les seuils agréés pour l'observation seront atteints ou dépassés. Le programme d'observation se déroulera aussi étroitement que possible en conformité avec les dispositions en matière d'observation énoncées dans le présent document.
- (59) Les Etats participants sont encouragés à autoriser les représentants des médias de tous les Etats participants à assister aux activités militaires faisant l'objet d'une observation conformément aux procédures d'accréditation fixées par l'Etat hôte. Dans de tels cas, les représentants des médias de tous les Etats participants seront traités sans discrimination et auront accès en toute égalité aux aspects de l'activité qui sont ouverts aux représentants des médias.
- (59.1) La présence des représentants des médias ne gênera pas les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions et n'entravera pas le déroulement de l'activité militaire.
- (60) L'Etat hôte ou l'Etat délégué mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport entre un lieu approprié indiqué dans l'invitation et la zone de l'activité notifiée afin que les observateurs soient sur place avant le commencement du programme d'observation. Il mettra également à la disposition des observateurs des moyens de transport appropriés dans la zone de l'activité militaire et prendra en charge le retour des observateurs dans un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation, une fois le programme d'observation terminé.

VII. CALENDRIERS ANNUELS

- (61) Chaque Etat participant échangera, avec tous les autres Etats participants, un calendrier annuel de ses activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable⁷, dans la zone d'application des MDCS, qui sont prévues pour l'année civile suivante. Un Etat participant qui accueille des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable menées par tout (tous) autre(s) Etat(s) participant(s) fera figurer ces activités dans son calendrier annuel. Ce calendrier sera transmis chaque année par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), le 15 novembre au plus tard, pour l'année suivante.
- (62) Si un Etat participant ne prévoit aucune activité militaire faisant l'objet d'une notification préalable, il en informera tous les autres Etats participants de la manière prescrite pour l'échange des calendriers annuels.
- (63) Chaque Etat participant énumérera les activités susmentionnées en une liste chronologique et fournira des informations sur chaque activité selon le modèle suivant :
- (63.1) - nombre d'activités militaires à notifier ;
 - (63.2) - numéro de l'activité ;
 - (63.2.1) - type et désignation de l'activité militaire ;
 - (63.2.2) - caractéristiques générales et objectif de l'activité militaire ;
 - (63.2.3) - Etats prenant part à l'activité militaire ;
 - (63.2.4) - zone de l'activité militaire, indiquée par des caractéristiques géographiques, s'il y a lieu, et définie par des coordonnées géographiques ;
 - (63.2.5) - durée prévue de l'activité militaire, indiquée par les dates envisagées pour le début et la fin de l'activité en question ;
 - (63.2.6) - effectif total prévu des troupes⁷ engagées dans l'activité militaire ;
 - (63.2.7) - effectif total prévu des troupes pour chaque Etat prenant part à l'activité, le cas échéant ; lorsque plusieurs Etats doivent prendre part à une activité, l'Etat hôte fournira ces informations ;
 - (63.2.8) - types des forces armées prenant part à l'activité militaire ;
 - (63.2.9) - niveau prévu de l'activité militaire et désignation du commandement opérationnel direct envisagé pour cette activité ;
 - (63.2.10) - nombre et type de divisions dont la participation à l'activité militaire est envisagée ;

- (63.2.11) - toutes informations complémentaires concernant, entre autres, les éléments des forces armées que l'Etat participant qui a planifié l'activité militaire considère pertinentes.
- (64) Si des changements concernant les activités militaires figurant dans le calendrier annuel s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront communiqués à tous les autres Etats participants au plus tard à la date de la notification appropriée.
- (65) Si un Etat participant annule une activité militaire figurant dans son calendrier annuel ou la ramène à un niveau inférieur aux seuils de notification, cet Etat en informera immédiatement les autres Etats participants.
- (66) Les informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable, qui ne figurent pas dans un calendrier annuel, seront communiquées dès que possible à tous les Etats participants, conformément au modèle fourni dans le calendrier annuel.

VIII. DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

- (67) Les considérations ci-après s'appliqueront aux activités militaires soumises à notification préalable⁷.
- (67.1) Aucun Etat participant ne mènera au cours de trois années civiles plus d'une activité militaire soumise à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.2) Aucun Etat participant ne mènera au cours d'une année civile plus de six activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat ou 500 VBC ou 300 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) mais pas plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.2.1) De ces six activités militaires, aucun Etat participant ne mènera au cours d'une année civile plus de trois activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 25 000 hommes ou 400 chars de combat ou 800 VBC ou 400 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (67.3) Aucun Etat participant ne mènera simultanément plus de trois activités militaires soumises à notification préalable mettant chacune en jeu plus de 13 000 hommes ou 300 chars de combat ou 500 VBC ou 300 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus).
- (68) Chaque Etat participant communiquera par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152), à tous les autres Etats participants, au plus tard le 15 novembre de chaque année, des informations relatives aux activités militaires soumises à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus), qu'il prévoit de mener ou d'accueillir au cours de la deuxième année civile consécutive. Cette communication comportera les informations préliminaires suivantes sur l'activité militaire : objectif global, calendrier et durée prévue, zone, volume et Etats y prenant part.
- (69) Si un Etat participant ne prévoit aucune activité militaire de ce type, il en informera tous les autres Etats participants de la manière prescrite pour l'échange de calendriers annuels.
- (70) Aucun Etat participant ne mènera d'activité militaire soumise à notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes ou 900 chars de combat ou 2 000 VBC ou 900 pièces d'artillerie automotrices et de pièces

d'artillerie tractées, mortiers et lance-roquettes multiples (d'un calibre de 100 mm et plus) à moins que cette activité n'ait fait l'objet d'une communication telle qu'elle est définie plus haut et à moins qu'elle n'ait été incluse dans le calendrier annuel au plus tard le 15 novembre de chaque année.

(71)

Si des activités militaires soumises à notification préalable sont menées en plus de celles qui figurent dans le calendrier annuel, elles devraient être aussi peu nombreuses que possible.

IX. CONFORMITE ET VERIFICATION

- (72) Conformément au mandat de Madrid, les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront « assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu ».
- (73) Les Etats participants reconnaissent que les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le contrôle de la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité.

INSPECTION

- (74) Conformément aux dispositions du présent document, chaque Etat participant a le droit d'effectuer des inspections sur le territoire de tout autre Etat participant dans la zone d'application des MDCS. L'Etat inspecteur peut inviter d'autres Etats participants à prendre part à une inspection.
- (75) Tout Etat participant sera autorisé à adresser une demande d'inspection à un autre Etat participant dans la zone d'application des MDCS.
- (76) Aucun Etat participant ne sera obligé d'accepter sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile.
- (76.1) Lorsqu'un Etat participant aura accepté trois inspections dans une année civile, il en informera tous les autres Etats participants.
- (77) Aucun Etat participant ne sera obligé d'accepter d'un même Etat participant plus d'une inspection par année civile.
- (78) Si une inspection ne peut être effectuée pour raison de force majeure, elle ne sera pas comptée.
- (78.1) Si l'Etat inspecteur est empêché d'effectuer une inspection pour cause de force majeure, il doit en fournir les raisons précises sans délai.
- (78.2) Si l'Etat d'accueil est empêché d'accepter une inspection pour cause de force majeure, il doit communiquer sans délai, par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles, les raisons précises de cet empêchement et, si possible, la durée estimée des circonstances motivant le recours à l'argument de la force majeure. Il pourra le faire de la manière suivante :
- (78.2.1) - par une réponse à la demande d'inspection correspondante,
 - (78.2.2) - par une communication appropriée à l'Etat inspecteur après avoir répondu favorablement à la demande d'inspection et avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, ou

- (78.2.3) - après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Dans ce cas, une explication correspondante doit être fournie immédiatement au chef de l'équipe d'inspection.
- (79) L'Etat qui a reçu une demande d'inspection y répondra par l'affirmative dans les délais approuvés, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes (76) et (77).
- (80) L'Etat participant qui demande une inspection sera autorisé à désigner à des fins d'inspection sur le territoire d'un autre Etat, dans la zone d'application des MDCS, une certaine zone. Cette zone sera dénommée « zone spécifiée ». La zone spécifiée comprendra le terrain sur lequel sont menées des activités militaires notifiables ou sur lequel un autre Etat participant estime qu'est menée une activité militaire notifiable. La zone spécifiée sera définie et délimitée en fonction de la portée et de l'ampleur des activités militaires notifiables mais elle ne dépassera pas la superficie requise pour une activité militaire menée au niveau de l'armée.
- (81) Dans la zone spécifiée, l'équipe d'inspection, accompagnée par les représentants de l'Etat d'accueil, aura droit d'accès, d'entrée et de libre inspection, sauf dans les zones et points sensibles dont l'accès est normalement interdit ou réservé, les installations militaires et autres installations de défense, ainsi que les navires, les véhicules militaires et les aéronefs. Le nombre et l'étendue des zones d'accès réservé devront être aussi limités que possible. Les zones dans lesquelles peuvent être menées des activités militaires notifiables ne seront pas déclarées zones d'accès réservé, à l'exclusion de certaines installations militaires permanentes ou temporaires dont la superficie devra être aussi réduite que possible et, en conséquence, ces zones ne pourront être utilisées pour empêcher l'inspection d'activités militaires notifiables. Les zones d'accès réservé ne seront pas utilisées à des fins incompatibles avec les dispositions convenues en matière d'inspection.
- (82) Dans la zone spécifiée, les forces d'Etats participants autres que l'Etat d'accueil seront également soumises à l'inspection. Les représentants de ces forces coopéreront avec l'Etat d'accueil durant l'inspection.
- (83) L'inspection sera autorisée à partir de moyens terrestres et/ou aériens.
- (84) Les représentants de l'Etat d'accueil accompagneront les membres de l'équipe d'inspection, y compris lorsque ces derniers se trouveront à bord des véhicules terrestres et de l'aéronef, dès la première utilisation de ces moyens de transport aux fins d'inspection et jusqu'au moment où ils ne seront plus utilisés pour l'inspection.
- (85) Dans sa demande, qui sera présentée 36 heures au plus tard, mais cinq jours au plus tôt, avant l'entrée estimée sur le territoire de l'Etat d'accueil, l'Etat inspecteur notifiera à l'Etat d'accueil :
- (85.1) - l'emplacement de la zone spécifiée précisée à l'aide de coordonnées géographiques ;

- (85.2) - le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'inspection ;
 - (85.3) - le mode de transport à destination et en provenance du (des) point(s) d'entrée et, s'il y a lieu, à destination et en provenance de la zone spécifiée ;
 - (85.4) - l'endroit où commencera l'inspection dans la zone spécifiée ;
 - (85.5) - la nature de l'inspection : terrestre ou aérienne, ou les deux à la fois ;
 - (85.6) - le type de matériel utilisé : avion ou hélicoptère, ou les deux, pour l'inspection aérienne ;
 - (85.7) - l'origine des véhicules terrestres utilisés par l'équipe d'inspection : mise à disposition par l'Etat d'accueil ou, en cas d'accord mutuel, par l'Etat inspecteur ;
 - (85.8) - l'équipement supplémentaire utilisé pour l'inspection, sous réserve d'un consentement spécifique en vertu du paragraphe (95) ;
 - (85.9) - les autres Etats participants prenant part à l'inspection, le cas échéant ;
 - (85.10) - les informations nécessaires à la délivrance de visas diplomatiques aux inspecteurs entrant dans l'Etat d'accueil ;
 - (85.11) - la (les) langue(s) de travail de l'OSCE que l'Etat inspecteur souhaiterait utiliser pendant l'inspection.
- (86) La réponse à la demande sera donnée le plus rapidement possible, dans un délai n'excédant pas 24 heures. Dans les 36 heures suivant l'envoi de la demande, l'équipe d'inspection sera autorisée à pénétrer sur le territoire de l'Etat d'accueil.
- (87) Toute demande d'inspection et la réponse correspondante seront communiquées sans retard à tous les Etats participants.
- (88) L'Etat d'accueil devrait désigner un (des) point(s) d'entrée aussi proche(s) que possible de la zone spécifiée. L'Etat d'accueil fera en sorte que l'équipe d'inspection puisse parvenir sans retard à la zone spécifiée à partir du (des) point(s) d'entrée. L'Etat d'accueil indiquera dans sa réponse laquelle (lesquelles) des six langues officielles de travail de l'OSCE sera (seront) utilisée(s) pendant l'inspection.
- (89) Tous les Etats participants faciliteront la traversée de leur territoire par les équipes d'inspection.
- (90) L'inspection prendra fin au plus tard 48 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone spécifiée.
- (91) Il n'y aura pas plus de quatre inspecteurs dans une équipe d'inspection. L'Etat inspecteur pourra inviter d'autres Etats participants à prendre part à une

inspection. L'équipe d'inspection pourra se composer de ressortissants de trois Etats participants au maximum. L'équipe d'inspection aura à sa tête un ressortissant de l'Etat inspecteur qui aura au moins autant d'inspecteurs dans l'équipe que tout Etat invité. L'équipe d'inspection sera placée sous la responsabilité de l'Etat inspecteur, l'inspection étant décomptée du quota de ce dernier. Pendant l'accomplissement de sa mission, l'équipe d'inspection pourra se diviser en deux sous-équipes.

- (92) Les inspecteurs et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire jouiront au cours de leur mission des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (93) Les Etats participants veilleront à ce que les troupes, autres personnels armés et représentants officiels se trouvant dans la zone spécifiée soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des inspecteurs et, le cas échéant, du personnel auxiliaire. L'Etat d'accueil veillera à ce que ses représentants ne fassent rien qui puisse mettre en danger les inspecteurs et, le cas échéant, le personnel auxiliaire. Dans la réalisation de leurs tâches, les inspecteurs et, le cas échéant, le personnel auxiliaire tiendront compte des préoccupations en matière de sécurité exprimées par les représentants de l'Etat d'accueil.
- (94) L'Etat d'accueil assurera à l'équipe d'inspection la subsistance et l'hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement de l'inspection, ainsi que, le cas échéant, des soins médicaux ; cependant, cela n'exclut pas l'utilisation par l'équipe d'inspection de ses propres tentes et rations.
- (95) L'équipe d'inspection pourra utiliser ses propres cartes et plans, appareils photographiques, caméras vidéo, jumelles, appareils portatifs de vision nocturne passive et dictaphones. L'équipe pourra utiliser pour l'inspection des équipements supplémentaires qui seront précisés dans la demande, sous réserve du consentement spécifique de l'Etat d'accueil. A son arrivée dans la zone spécifiée, elle montrera le matériel aux représentants de l'Etat d'accueil. En outre, l'Etat d'accueil pourra fournir à l'équipe d'inspection une carte décrivant la zone spécifiée pour l'inspection.
- (96) L'équipe d'inspection aura accès au matériel de télécommunication approprié de l'Etat d'accueil, afin de pouvoir communiquer avec l'ambassade ou d'autres missions officielles et postes consulaires de l'Etat inspecteur accrédités auprès de l'Etat d'accueil.
- (97) L'Etat d'accueil veillera à ce que l'équipe d'inspection ait accès au matériel de télécommunication approprié afin de permettre aux sous-équipes de communiquer entre elles de manière permanente.
- (98) Les inspecteurs seront fondés à demander et obtenir, à des moments convenus, des exposés présentés par des représentants militaires de l'Etat d'accueil. Si les inspecteurs le demandent, ces exposés seront présentés par les commandants des formations ou des unités se trouvant dans la zone spécifiée. Les suggestions de l'Etat d'accueil au sujet des exposés seront prises en considération.

- (99) L'Etat inspecteur spécifiera le type de matériel utilisé pour l'inspection aérienne : avion, hélicoptère ou les deux. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera choisi d'un commun accord par l'Etat inspecteur et l'Etat d'accueil. Le choix portera sur un modèle d'aéronef qui permettra à l'équipe d'inspection d'avoir une vue constante du sol pendant l'inspection. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera fourni par l'Etat d'accueil, sauf accord contraire entre l'Etat inspecteur et l'Etat d'accueil.
- (100) Une fois que le plan de vol, où seront précisés, entre autres, l'itinéraire, la vitesse et l'altitude de vol au-dessus de la zone spécifiée décidés par l'équipe d'inspection, aura été enregistré par l'autorité compétente chargée du contrôle du trafic aérien, l'avion de l'équipe d'inspection sera autorisé sans délai à entrer dans la zone spécifiée. Dans cette zone, l'équipe d'inspection sera autorisée, sur sa demande, à s'écarter du plan de vol approuvé pour effectuer des observations particulières, à condition que l'altération demandée n'aille pas à l'encontre des dispositions du paragraphe (80), de la sécurité de vol et des impératifs du trafic aérien. Les instructions seront données à l'équipe par un représentant de l'Etat d'accueil se trouvant à bord de l'avion utilisé pour l'inspection.
- (101) Un des membres de l'équipe d'inspection sera autorisé, si la demande en est formulée, à vérifier à tout moment les indications fournies par les instruments de navigation de l'avion et à avoir accès aux cartes et graphiques utilisés par l'équipage, afin de déterminer la situation exacte de l'appareil pendant le vol d'inspection.
- (102) Les inspecteurs en mission aérienne ou terrestre ont le droit de revenir dans la zone spécifiée aussi souvent qu'ils le souhaitent pendant les 48 heures de la période d'inspection.
- (103) L'Etat d'accueil fournira, aux fins d'inspection, des véhicules tout-terrain. S'il en a été convenu d'un commun accord compte tenu des caractéristiques géographiques de la zone à inspecter, l'Etat inspecteur sera autorisé à utiliser ses propres véhicules.
- (104) Si les véhicules terrestres ou les aéronefs sont fournis par l'Etat inspecteur, il y aura pour chaque véhicule terrestre ou aéronef un équipage d'accompagnement.
- (105) L'Etat inspecteur établira un rapport sur son inspection suivant un modèle dont conviendront les Etats participants. Le rapport sera communiqué à tous les Etats participants sans tarder, et au plus tard 14 jours après la fin de l'inspection.
- (106) Les frais de l'inspection seront à la charge de l'Etat d'accueil, sauf lorsque l'Etat inspecteur utilise son propre aéronef et/ou ses propres véhicules terrestres. L'Etat inspecteur prendra en charge les frais de voyage à destination et au retour du (des) point(s) d'entrée.

EVALUATION

- (107) Les informations fournies au titre des dispositions relatives aux informations sur les forces militaires et aux informations sur les plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront sujettes à évaluation.
- (108) Sous réserve des dispositions ci-après, chaque Etat participant donnera la possibilité de visiter des formations et unités actives à leurs emplacements normaux du temps de paix, comme précisé aux points 2 et 3 des dispositions relatives aux informations sur les forces militaires, afin de permettre aux autres Etats participants d'évaluer les informations communiquées.
- (108.1) Les formations et unités de combat non actives temporairement activées seront disponibles pour une évaluation au cours de la période d'activation temporaire et dans la zone/l'emplacement d'activation indiqué(e) au titre du paragraphe (10.3.2). Dans de tels cas, les dispositions relatives à l'évaluation des formations et unités actives seront applicables *mutatis mutandis*. Les visites d'évaluation effectuées en application de la présente disposition seront à déduire des quotas établis au titre du paragraphe (109).
- (109) Chaque Etat participant sera obligé d'accepter un quota d'une visite d'évaluation par année civile par tranche de 60 unités mentionnées au paragraphe (10) ou partie d'une telle tranche. Aucun Etat participant ne sera cependant tenu d'accepter plus de 15 visites par année civile, et le nombre de visites par mois ne pourra être supérieur à deux. Aucun Etat participant ne sera tenu d'accepter plus d'un cinquième de son quota de visites de la part d'un même Etat participant ; un Etat participant ayant un quota de moins de cinq visites ne sera pas obligé d'accepter plus d'une visite d'un même Etat participant au cours d'une année civile. Aucune formation ou unité ne pourra être visitée plus de deux fois au cours d'une année civile ni plus d'une fois par le même Etat participant.
- (109.1) Lorsque, le cas échéant, le quota d'un Etat participant est rempli, ledit Etat participant en informera tous les autres Etats participants.
- (110) Aucun Etat participant ne sera obligé à aucun moment d'accepter plus d'une visite sur son territoire.
- (111) Si un Etat participant a des formations ou des unités stationnées sur le territoire d'autres Etats participants (Etats hôtes) dans la zone d'application des MDCS, le nombre maximum de visites d'évaluation autorisées de ses forces dans chacun des Etats concernés sera proportionnel au nombre de ses unités dans chaque Etat. L'application de cette disposition n'aura pas d'effet sur le nombre de visites que cet Etat participant (Etat stationnant) devra accepter au titre du paragraphe (109).
- (112) Les demandes relatives à de telles visites seront présentées cinq jours au plus tard, mais sept jours au plus tôt, avant l'entrée estimée sur le territoire de l'Etat d'accueil.

- (113) La demande précisera :
- (113.1) - la formation ou l'unité à visiter ;
 - (113.2) - la date proposée pour la visite ;
 - (113.3) - le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'évaluation, ainsi que la date et l'heure estimée de son arrivée ;
 - (113.4) - le mode de transport aller et retour jusqu'au(x) point(s) d'entrée et, s'il y a lieu, jusqu'à l'emplacement de la formation ou de l'unité à visiter ;
 - (113.5) - l'équipement supplémentaire utilisé pour l'évaluation, sous réserve d'un consentement spécifique en vertu du paragraphe (131) ;
 - (113.6) - le nom, le grade et la nationalité des membres de l'équipe et, s'il y a lieu, les informations nécessaires à la délivrance de visas diplomatiques ;
 - (113.7) - la (les) langue(s) de travail de l'OSCE que l'Etat participant souhaiterait utiliser pendant la visite.
- (114) Si une formation ou une unité d'un Etat participant est stationnée sur le territoire d'un autre Etat participant, la demande sera adressée à l'Etat hôte et envoyée simultanément à l'Etat stationnant.
- (115) La réponse à la demande sera fournie dans les 48 heures suivant la réception de la demande.
- (116) Dans le cas de formations ou d'unités d'un Etat participant stationnées sur le territoire d'un autre Etat participant, la réponse sera donnée par l'Etat hôte en consultation avec l'Etat stationnant. Après consultation entre l'Etat hôte et l'Etat stationnant, l'Etat hôte précisera dans sa réponse toute responsabilité qu'il consent à déléguer à l'Etat stationnant.
- (117) La réponse indiquera si la formation ou l'unité pourront faire l'objet, à la date proposée, d'une évaluation à son emplacement normal du temps de paix.
- (118) Les formations ou les unités peuvent se trouver à leur emplacement normal du temps de paix sans être disponibles pour l'évaluation. Dans de tels cas, chaque Etat participant sera fondé à ne pas accepter une visite ; les raisons de la non-acceptation et le nombre de jours pendant lesquels la formation ou l'unité sera indisponible pour évaluation seront indiqués dans la réponse. Chaque Etat participant sera fondé à invoquer cette disposition au maximum cinq fois pour une durée totale n'excédant pas 30 jours par année civile.
- (119) Si la formation ou l'unité est absente de son emplacement normal du temps de paix, la réponse indiquera les raisons et la durée de son absence. L'Etat requis peut offrir la possibilité d'une visite de la formation ou de l'unité en dehors de son emplacement normal du temps de paix. Si l'Etat requis n'offre pas cette possibilité, l'Etat demandeur pourra visiter l'emplacement normal du temps de

paix de la formation ou de l'unité. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat demandeur peut toutefois s'abstenir d'effectuer la visite.

- (120) Les visites ne seront pas décomptées des quotas des Etats d'accueil si elles ne sont pas effectuées. De même, si des visites ne sont pas effectuées pour raison de force majeure, elles ne seront pas décomptées.
- (120.1) Si l'Etat visiteur est empêché d'effectuer une visite d'évaluation pour cause de force majeure, il doit en fournir les raisons précises sans délai.
- (120.2) Si l'Etat d'accueil est empêché d'accepter une visite d'évaluation pour cause de force majeure, il doit communiquer sans délai, par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles, les raisons précises de cet empêchement et, si possible, la durée estimée des circonstances motivant le recours à l'argument de la force majeure. Il pourra le faire de la manière suivante :
- (120.2.1) - par une réponse à la demande correspondante d'une visite d'évaluation,
- (120.2.2) - par une communication appropriée à l'Etat visiteur après avoir répondu favorablement à la demande d'une visite d'évaluation et avant l'arrivée de l'équipe d'évaluation au point d'entrée, ou
- (120.2.3) - après l'arrivée de l'équipe d'évaluation au point d'entrée. Dans ce cas, une explication correspondante doit être fournie immédiatement au chef de l'équipe d'évaluation.
- (121) La réponse désignera le(s) point(s) d'entrée et indiquera, s'il y a lieu, l'heure et le lieu de rassemblement de l'équipe. Le(s) point(s) d'entrée et, le cas échéant, le lieu de rassemblement seront désignés le plus près possible de la formation ou de l'unité à visiter. L'Etat d'accueil veillera à ce que l'équipe soit à même de gagner sans retard la formation ou l'unité. L'Etat d'accueil indiquera dans sa réponse laquelle (lesquelles) des six langues de travail officielles de l'OSCE sera (seront) utilisée(s) pendant la visite d'évaluation.
- (122) La demande et la réponse seront communiquées sans retard à tous les Etats participants.
- (123) Les Etats participants faciliteront le passage des équipes à travers leur territoire.
- (124) L'équipe d'évaluation ne comprendra pas plus de trois membres à moins que l'Etat visiteur et l'Etat d'accueil n'en aient convenu autrement avant la visite. L'équipe d'évaluation pourra se composer de ressortissants de trois Etats participants au maximum. Une telle équipe sera dirigée par le ressortissant de l'Etat visiteur et relèvera de sa compétence. On entend par Etat visiteur l'Etat participant dont la demande de visite d'évaluation est communiquée à l'Etat d'accueil. La demande officielle de l'Etat visiteur - conformément au paragraphe (113.6) - comprendra toujours des renseignements sur le nombre de membres de l'équipe et la nationalité des

visiteurs. Dans le cadre des quotas, la visite sera considérée comme une visite nationale. Sans préjudice des dispositions pertinentes du paragraphe (109), l'Etat d'accueil ne refusera pas une telle visite en raison de son caractère binational ou trinational.

- (125) Les membres de l'équipe et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (126) La visite se déroulera au cours d'un seul jour ouvrable et durera un maximum de 12 heures.
- (127) La visite commencera par un exposé de l'officier commandant la formation ou l'unité, ou de son adjoint, au quartier général de la formation ou de l'unité ; cet exposé portera sur le personnel ainsi que sur les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure mentionnés au titre du paragraphe (10).
- (127.1) En cas de visite d'une formation, l'Etat d'accueil peut offrir la possibilité de voir le personnel et les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure mentionnés au titre du paragraphe (10) pour la formation en question, mais pas pour l'une quelconque de ses formations ou unités à leur emplacement normal.
- (127.2) En cas de visite d'une unité, l'Etat d'accueil donnera aussi la possibilité de voir le personnel et les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure de l'unité mentionnés au titre du paragraphe (10) à leurs emplacements normaux.
- (128) L'accès aux points, installations et équipements sensibles n'aura pas à être autorisé.
- (129) L'équipe sera accompagnée à tout moment de représentants de l'Etat d'accueil.
- (130) L'Etat d'accueil mettra à la disposition de l'équipe des moyens de transport appropriés au cours de la visite de la formation ou de l'unité.
- (131) L'équipe d'évaluation pourra utiliser ses propres cartes et plans, appareils photographiques, caméras vidéo, jumelles personnelles et dictaphones. L'équipe pourra utiliser pour l'évaluation des équipements supplémentaires, qui seront précisés dans la demande, sous réserve du consentement spécifique de l'Etat d'accueil. Dès son arrivée sur les lieux de la formation ou de l'unité visitée, l'équipe d'évaluation montrera ce matériel aux représentants de l'Etat d'accueil.
- (132) La visite ne devra pas gêner les activités de la formation ou de l'unité.
- (133) Les Etats participants veilleront à ce que les troupes, autres personnels armés et représentants officiels de la formation ou de l'unité soient dûment informés de la présence, du statut et des fonctions des membres des équipes et, s'il y a lieu, du personnel auxiliaire. Les Etats participants veilleront aussi à ce que leurs représentants ne fassent rien qui puisse mettre en danger les membres des équipes et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire. Dans la réalisation de leurs tâches, les membres des équipes et, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire tiendront

compte des préoccupations en matière de sécurité exprimées par les représentants de l'Etat d'accueil.

- (134) Les frais de déplacement à destination ou au retour du (des) point(s) d'entrée, y compris les frais de ravitaillement en carburant, de maintenance et de stationnement des aéronefs et/ou des véhicules terrestres de l'Etat visiteur seront à la charge de l'Etat visiteur, conformément aux pratiques en cours, instaurées aux termes des dispositions relatives aux inspections prévues dans le cadre des MDCS.
- (134.1) Les frais relatifs aux visites d'évaluation engagés à partir du (des) point(s) d'entrée seront à la charge de l'Etat d'accueil, sauf lorsque l'Etat visiteur utilise ses propres aéronefs et/ou ses propres véhicules terrestres, conformément au paragraphe (113.4).
- (134.2) L'Etat d'accueil assurera la subsistance et, si besoin est, l'hébergement appropriés dans un lieu permettant le bon déroulement de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les soins médicaux d'urgence.
- (134.3) Dans le cas de visites à des formations ou unités d'un Etat participant stationnées sur le territoire d'un autre Etat participant, l'Etat stationnant prendra à sa charge les coûts de l'exécution des responsabilités qui lui ont été déléguées par l'Etat hôte aux termes du paragraphe (116).
- (135) L'Etat visiteur préparera un rapport de sa visite, établi selon un modèle dont conviendront les Etats participants, qu'il communiquera à tous les Etats participants avec célérité, mais au plus tard 14 jours après la fin de la visite.
- (136) Les communications relatives à la conformité et à la vérification seront, de préférence, transmises par le réseau de communication de l'OSCE.
- (137) Chaque Etat participant sera en droit de demander à tout autre Etat participant et d'en obtenir des éclaircissements sur l'application des mesures de confiance et de sécurité adoptées. L'Etat participant recevant la demande donnera rapidement les éclaircissements voulus à l'Etat participant ayant formulé la demande à moins que le présent document n'en dispose autrement. Les communications correspondantes seront, s'il y a lieu, transmises à tous les autres Etats participants.

X. MESURES REGIONALES

- (138) Les Etats participants sont invités à prendre, y compris sur la base d'accords séparés dans un contexte bilatéral, multilatéral ou régional, des mesures propres à accroître la transparence et la confiance.
- (139) Tenant compte de la dimension régionale de la sécurité, les Etats participants peuvent donc, sur une base volontaire, compléter les mesures de confiance et de sécurité à l'échelle de l'OSCE par des mesures supplémentaires politiquement ou juridiquement contraignantes, correspondant à des besoins régionaux spécifiques.
- (140) Nombre de mesures prévues dans le Document de Vienne en particulier pourraient, sur une base volontaire, être adaptées et appliquées dans un contexte régional. Les Etats participants peuvent aussi négocier des MDCS régionales supplémentaires, conformément aux principes énoncés au paragraphe (142).
- (141) Le cadre de la négociation de mesures concernant le renforcement de la confiance et la coopération sur le plan militaire régional devrait être défini selon la préférence des Etats concernés et la nature des mesures à adopter.
- (142) Ces mesures devraient :
- (142.1) - être conformes aux principes fondamentaux de l'OSCE, tels qu'ils sont énoncés dans les documents de l'Organisation ;
 - (142.2) - contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité de l'espace de l'OSCE, notamment du concept de l'indivisibilité de la sécurité ;
 - (142.3) - accroître la transparence et la confiance existantes ;
 - (142.4) - compléter, sans faire double emploi ni les remplacer, les MDCS ou les accords en matière de maîtrise des armements existant à l'échelle de l'OSCE ;
 - (142.5) - être conformes aux lois et obligations internationales ;
 - (142.6) - être compatibles avec le Document de Vienne ;
 - (142.7) - ne pas porter préjudice à la sécurité de tiers dans la région.
- (143) Les MDCS régionales agréées font partie du réseau d'accords complémentaires et se renforçant mutuellement à l'échelle de l'OSCE. La négociation et l'application, dans l'espace de l'OSCE, d'accords régionaux ou autres non contraignants pour tous les Etats participants de l'OSCE constituent une question qui présente un intérêt direct pour tous les Etats participants. Les Etats participants sont donc invités à informer le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) des initiatives prises et des accords conclus en matière de MDCS à l'échelle régionale, de même que de leur application, le

cas échéant. Le FCS pourrait recevoir et conserver des accords régionaux sur les MDCS.

- (144) Il y a une vaste gamme de mesures qui pourraient satisfaire aux besoins régionaux, dont les suivantes :
- (144.1) - échange d'informations sur la planification de la défense, la stratégie et les doctrines militaires dans la mesure où elles se réfèrent à un contexte régional particulier ;
 - (144.2) - mise au point des dispositions concernant la réduction des risques ;
 - (144.3) - renforcement du mécanisme existant de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles menées par des Etats participants ;
 - (144.4) - stages de formation et manœuvres communs ;
 - (144.5) - intensification des contacts et de la coopération militaires, surtout dans les zones frontalières ;
 - (144.6) - établissement de réseaux de communication transfrontière ;
 - (144.7) - réduction des seuils d'activités militaires, en particulier en ce qui concerne les zones frontalières ;
 - (144.8) - réduction des seuils de notification et d'observation de certaines activités militaires qu'un Etat est autorisé à mener dans une période donnée, particulièrement dans les zones frontalières ;
 - (144.9) - accord sur des visites d'inspection et d'évaluation supplémentaires d'Etats voisins, surtout dans les zones frontalières ;
 - (144.10) - augmentation de l'effectif des équipes d'évaluation et agrément donné à des équipes d'évaluation multinationales ;
 - (144.11) - création d'organismes de vérification binationaux ou régionaux chargés de coordonner les activités de vérification « hors de la région ».
- (145) Une liste de propositions, de même qu'un recueil de mesures bilatérales et régionales établi par le CPC constitueront une source d'inspiration et de référence pour les Etats participants.
- (146) Les Etats participants sont invités à communiquer au CPC des informations appropriées sur de telles mesures. Le CPC est chargé de mettre à jour en permanence le document susmentionné et de le mettre à la disposition des Etats participants.
- (147) Si les parties directement intéressées le lui demandent, le FCS peut aider à l'élaboration, à la négociation et à l'application de mesures régionales.

Il peut aussi, si ces parties le lui demandent, charger le CPC de fournir une assistance technique, de faciliter le processus d'échange d'informations ou d'apporter son concours à toute activité de vérification agréée concernant des MDCS régionales.

XI. REUNION ANNUELLE D'EVALUATION DE L'APPLICATION

- (148) Les Etats participants tiendront chaque année une réunion pour discuter de l'application présente et à venir des MDCS agréées. La discussion pourra s'étendre aux points suivants :
- (148.1) - clarification de questions découlant de ladite application ;
 - (148.2) - fonctionnement des mesures agréées, y compris l'utilisation d'équipement supplémentaire au cours des inspections et des visites d'évaluation ;
 - (148.3) - incidence de toutes les informations émanant de l'application de toute mesure agréée sur le processus de renforcement de la confiance et de la sécurité dans le cadre de l'OSCE.
- (149) Avant la clôture de chaque réunion annuelle, les Etats participants conviendront en principe de l'ordre du jour et des dates de la réunion de l'année suivante. L'absence d'accord ne constituera pas une raison suffisante pour prolonger une réunion, sauf s'il en est décidé autrement. L'ordre du jour et les dates pourront, le cas échéant, être convenus entre les réunions.
- (150) Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) organisera cette réunion. Il examinera, s'il y a lieu, les suggestions qui auront été faites à la Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA) pour améliorer l'application des MDCS.
- (150.1) Un mois avant la réunion, le CPC distribuera un état des informations annuelles échangées et demandera aux Etats participants de confirmer ou de corriger les données appropriées.
 - (150.2) Dans le mois qui suivra la RAEA, le CPC distribuera une récapitulation des suggestions faites.
 - (150.3) Tout Etat participant peut demander de l'aide à tout autre Etat participant pour la mise en oeuvre des dispositions du présent document.
 - (150.4) Les Etats participants qui, pour une raison quelconque, n'auront pas échangé d'informations annuelles conformément aux dispositions du présent document et n'auront pas fourni d'explication comme le prévoit le mécanisme d'avertissement et de rappel du FCS, expliqueront au cours de la réunion les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait et indiqueront à quelle date ils entendent satisfaire pleinement à cet engagement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

RESEAU DE COMMUNICATION DE L'OSCE

- (151) Les Etats participants utiliseront le réseau de communication de l'OSCE pour la transmission de messages relatifs aux mesures agréées qui figurent dans le présent document. Ce réseau sera utilisé en complément des voies diplomatiques existantes.
- (152) L'utilisation du réseau de communication de l'OSCE et les dispositions le concernant sont donc régies par les documents pertinents de l'OSCE.

AUTRES DISPOSITIONS

- (153) Le texte du présent document sera publié dans chacun des Etats participants, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.
- (154) Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de transmettre le présent document au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements des Partenaires pour la coopération, le Japon et la République de Corée, et des Partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).

APPLICATION

- (155) Les Etats participants sont invités à communiquer au CPC une copie de toutes les notifications et informations échangées au titre des MDCS. Conformément à la Charte de Paris, qui a chargé le CPC d'appuyer l'application des MDCS, le CPC fournira régulièrement à tous les Etats participants un descriptif de toutes les informations échangées au titre des MDCS.
- Ce descriptif devrait faciliter l'analyse de ces informations par les Etats participants et ne comportera aucune conclusion du CPC.
- (156) Les Etats participants appliqueront cette nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la sécurité et de réduire le risque de conflit militaire.
- (157) En vue de renforcer la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité agréées et en plus des autres dispositions pertinentes du présent document, les Etats participants examineront, s'il y a lieu, dans des instances appropriées de l'OSCE comment garantir la mise en œuvre entière de ces mesures.

(158)

Les mesures adoptées dans le présent document sont politiquement contraignantes et entreront en vigueur le 1er janvier 2000, sauf disposition contraire.

Istanbul, le 16 novembre 1999

En vertu du Mandat de Madrid, la zone d'application des MDCS est définie comme suit :

« Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de la sécurité de tous les Etats participants de la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime* et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

En ce qui concerne la zone maritime* et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les Etats participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles sont, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les Etats participants conviendront de notifier. Les spécifications nécessaires seront établies lors des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité menées à la conférence.

Rien dans la définition de la zone donnée ci-dessus n'est de nature à diminuer les obligations découlant de l'Acte final. Les mesures de confiance et de sécurité dont il sera décidé à la conférence seront également applicables dans toutes les zones visées par l'une quelconque des dispositions de l'Acte final concernant les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement.

* Dans ce contexte, l'expression 'zone maritime voisine' s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe. »

La définition figurant ci-dessus est applicable chaque fois qu'est employée l'expression « zone d'application des MDCS ». L'accord suivant est également applicable :

Les engagements souscrits le 29 janvier 1992 par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine dans des lettres adressées au Président en exercice du Conseil de la CSCE ont pour effet d'étendre l'application des MDCS du Document de Vienne 1992 aux territoires des Etats susmentionnés dans la mesure où les territoires de ces Etats n'étaient pas déjà couverts par les dispositions ci-dessus.

L'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avait le statut d'observateur au moment où le Document de Vienne 1994 a été négocié, est un Etat participant depuis le 12 octobre 1995 et Andorre est un Etat participant depuis le 25 avril 1996.

Par conséquent, la « zone d'application des MDCS », telle que définie dans la présente annexe, s'étend, à compter des dates indiquées, aux territoires des Etats susmentionnés.

Formulaire normalisé pour les rapports « RAS » détaillés

I. ECHANGE ANNUEL D'INFORMATIONS MILITAIRES

INFORMATION SUR LES FORCES MILITAIRES

§10.1 [L'Etat participant] informe tous les autres Etats participants qu'il ne dispose pas de forces armées ou de certaines armes de ces forces dans la zone d'application et présente par conséquent un (des) rapport(s) « RAS » pour l'année à venir 20.. en ce qui concerne les engagements énoncés dans les chapitres suivants du Document de Vienne (veuillez cocher la ou les cases appropriées) :

Organisation du commandement des forces militaires

- ☐ §10.1.1 Nombre total d'unités et quota annuel de visites d'évaluation en résultant
- ☐ §10.2+10.4 Formations et unités de combat des forces terrestres et formations amphibies et unités de combat amphibies
- ☐ §10.3 Dépassements prévus de l'effectif
- ☐ §10.3.1 Activation temporaire d'unités et de formations non actives
- ☐ §10.5 Formations aériennes et unités aériennes de combat des forces aériennes, de l'aviation de défense aérienne et de l'aéronavale, basées en permanence à terre

- ☐ §11 DONNEES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

- ☐ §13 INFORMATIONS SUR LES PLANS DE DEPLOIEMENT DES SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE

II. PLANIFICATION DE LA DEFENSE

- ☐ §15.1 Politique et doctrine de défense
- ☐ §15.2 Planification des forces
- ☐ §15.3 Informations relatives aux dépenses antérieures
- ☐ §15.4 Informations relatives aux budgets

VII. CALENDRIERS ANNUELS

☐ §61

VIII. DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

☐ §68

- (1) CHARS DE COMBAT
- (1.1) Type
- (1.2) Nomenclature nationale/nom
- (1.3) Calibre du canon principal
- (1.4) Poids hors charge
- (1.5) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (1.5.1) Capacité de vision nocturne oui/non
- (1.5.2) Blindage supplémentaire oui/non
- (1.5.3) Largeur des chenilles cm
- (1.5.4) Capacité de flottaison oui/non
- (1.5.5) Dispositif de plongée oui/non
- (2) VEHICULES BLINDES DE COMBAT
- (2.1) Véhicules blindés de transport de troupe
- (2.1.1) Type
- (2.1.2) Nomenclature nationale/nom
- (2.1.3) Type et calibre des armements, le cas échéant
- (2.1.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (2.1.4.1) Capacité de vision nocturne oui/non
- (2.1.4.2) Nombre de sièges
- (2.1.4.3) Capacité de flottaison oui/non
- (2.1.4.4) Dispositif de plongée oui/non
- (2.2) Véhicules blindés de combat d'infanterie
- (2.2.1) Type
- (2.2.2) Nomenclature nationale/nom
- (2.2.3) Type et calibre des armements
- (2.2.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (2.2.4.1) Capacité de vision nocturne oui/non
- (2.2.4.2) Blindage supplémentaire oui/non
- (2.2.4.3) Capacité de flottaison oui/non
- (2.2.4.4) Dispositif de plongée oui/non
- (2.3) Véhicules de combat à armement lourd
- (2.3.1) Type
- (2.3.2) Nomenclature nationale/nom
- (2.3.3) Calibre du canon principal
- (2.3.4) Poids hors charge
- (2.3.5) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :

- | | | |
|-----------|-----------------------------|---------|
| (2.3.5.1) | Capacité de vision nocturne | oui/non |
| (2.3.5.2) | Blindage supplémentaire | oui/non |
| (2.3.5.3) | Capacité de flottaison | oui/non |
| (2.3.5.4) | Dispositif de plongée | oui/non |
-
- (3) VEHICULES BLINDES DE TRANSPORT DE TROUPE-SOSIES ET VEHICULES BLINDES DE COMBAT D'INFANTERIE-SOSIES
 - (3.1) Véhicules blindés de transport de troupe-sosies
 - (3.1.1) Type
 - (3.1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (3.1.3) Type et calibre des armements, le cas échéant
 - (3.2) Véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies
 - (3.2.1) Type
 - (3.2.2) Nomenclature nationale/nom
 - (3.2.3) Type et calibre des armements, le cas échéant
 - (4) LANCE-MISSILES GUIDES ANTICHARS EN MONTAGE PERMANENT/INTEGRES SUR VEHICULE BLINDE
 - (4.1) Type
 - (4.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5) PIECES D'ARTILLERIE AUTOMOTRICES ET PIECES D'ARTILLERIE TRACTEES, MORTIERS ET LANCE-ROQUETTES MULTIPLES (D'UN CALIBRE DE 100 mm ET PLUS)
 - (5.1) Pièces d'artillerie
 - (5.1.1) Type
 - (5.1.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.1.3) Calibre
 - (5.2) Mortiers
 - (5.2.1) Type
 - (5.2.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.2.3) Calibre
 - (5.3) Lance-roquettes multiples
 - (5.3.1) Type
 - (5.3.2) Nomenclature nationale/nom
 - (5.3.3) Calibre
 - (5.3.4) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
 - (5.3.4.1) Nombre de tubes

- (6) VEHICULES BLINDES POSEURS DE PONTS
- (6.1) Type
- (6.2) Nomenclature nationale/nom
- (6.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (6.3.1) Portée du pont __ m
- (6.3.2) Capacité porteuse/classe __ tonnes métriques
- (7) AVIONS DE COMBAT
- (7.1) Type
- (7.2) Nomenclature nationale/nom
- (7.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (7.3.1) Type des armements intégrés, le cas échéant
- (8) HELICOPTERES
- (8.1) Type
- (8.2) Nomenclature nationale/nom
- (8.3) Les données relatives aux nouveaux types ou aux nouvelles versions comprendront en outre :
- (8.3.1) Rôle principal (par exemple attaque spécialisée, attaque multirôle, appui au combat, transport)
- (8.3.2) Type des armements intégrés, le cas échéant
- (9) Chaque Etat participant veillera, au moment de la présentation des données, à ce que les autres Etats participants soient en possession des photographies (vue de droite ou de gauche, vue de dessus et vue de face) de chacun des types de système d'armes et équipements d'importance majeure en question.
- (10) Les photographies des véhicules blindés de transport de troupe-sosies et des véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies comprendront une vue de ces véhicules montrant clairement leur configuration interne et les particularités qui distinguent chacun de ces véhicules en tant que sosie.
- (11) Les photographies de chaque type seront accompagnées d'une note indiquant la désignation du type et la nomenclature nationale pour tous les modèles et toutes les versions du type représenté sur les photographies. Les photographies d'un type porteront en note les données s'y rapportant.

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux activités décrites aux chapitres IV et VI :

(1) Invitations

Les invitations seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (151) et (152) à tous les Etats participants 42 jours au moins avant la date de l'activité. Pour ce qui est des activités militaires visées au paragraphe (41), les invitations seront adressées en même temps que la notification données conformément au paragraphe (41.1). Les invitations comprendront les informations appropriées suivantes :

- (1.1) le type d'activité (par exemple la visite d'une base aérienne, d'installations militaires ou de formations militaires, la démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure ou l'observation de certaines activités militaires) ;
- (1.2) l'emplacement où l'activité aura lieu, y compris les coordonnées géographiques lors de visites de bases aériennes ;
- (1.3) l'Etat qui organise l'activité et, si ce n'est le même, l'Etat hôte ;
- (1.4) les responsabilités déléguées ;
- (1.5) la combinaison éventuelle de l'activité à d'autres ;
- (1.6) le nombre de visiteurs ou d'observateurs invités ;
- (1.7) la date, l'heure et le lieu de rassemblement ;
- (1.8) la durée prévue de l'activité ;
- (1.9) la date, l'heure et le lieu de départ projetés à la fin du programme ;
- (1.10) les arrangements relatifs au transport des visiteurs ;
- (1.11) les arrangements relatifs à la subsistance et à l'hébergement des visiteurs, y compris un point de contact pour les communications avec les visiteurs ou les observateurs ;
- (1.12) la (les) langue(s) utilisée(s) au cours du programme ;
- (1.13) l'équipement donné par l'Etat qui organise l'activité ;
- (1.14) l'autorisation donnée éventuellement par l'Etat hôte et, si ce n'est le même, par l'Etat qui organise l'activité, d'utiliser un équipement spécial que les visiteurs ou observateurs pourraient apporter ;
- (1.15) les arrangements relatifs à la distribution de vêtements spéciaux ;

- (1.16) toute autre information, y compris, le cas échéant, la désignation/le nom de la base aérienne, de l'installation ou de la formation militaire à visiter, la désignation de l'activité militaire à observer et/ou le(s) type(s) de système(s) d'armes et équipements d'importance majeure à examiner.
- (2) Réponses
- (2.1) Les réponses, indiquant si l'invitation est acceptée ou non, seront fournies par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes 151 et 152, au plus tard 21 jours avant l'activité et comprendront les informations suivantes :
- (2.1.1) la référence à l'invitation ;
- (2.1.2) le nom et le grade des visiteurs ou observateurs ;
- (2.1.3) la date et le lieu de naissance ;
- (2.1.4) les informations relatives aux passeports (numéro, date et lieu de délivrance, date d'expiration) ;
- (2.1.5) les arrangements relatifs au voyage, y compris la compagnie aérienne et le numéro de vol, le cas échéant, et l'heure et le lieu d'arrivée.
- (2.2) Dans les deux jours ouvrables suivant la date limite fixée pour les réponses, l'Etat invitant communiquera à tous les Etats participants une liste des réponses reçues.
- (2.3) Si la réponse à l'invitation n'est pas reçue à temps, il sera entendu qu'aucun visiteur ou observateur ne sera envoyé.
- (2.4) Les réponses à des invitations visées au paragraphe (41.1) seront données au plus tard trois jours après que l'invitation aura été envoyée.
- (3) Aspects financiers
- (3.1) L'Etat invité assumera les frais de voyage de son (ses) représentant(s) jusqu'au lieu de rassemblement indiqué dans l'invitation et à partir du lieu de départ, éventuellement le même que le lieu de rassemblement.
- (3.2) L'Etat qui organise la visite s'occupera des arrangements relatifs au voyage et assumera les frais de voyage du lieu de rassemblement et jusqu'au lieu de départ - éventuellement le même que le lieu de rassemblement -, ainsi que la subsistance et le logement, dans un cadre civil ou militaire, en un lieu permettant le déroulement de l'activité.
- (4) Autres dispositions
- L'Etat (Les Etats) participant(s), en coopération avec les visiteurs ou observateurs, veillera (veilleront) à ce que rien ne soit fait qui puisse mettre en danger la sécurité des visiteurs et observateurs.

En outre, l'Etat qui organise l'activité :

- (4.1) offrira un traitement égal et des possibilités égales à tous les visiteurs ou observateurs dans l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- (4.2) réduira au minimum nécessaire le temps réservé au transfert et aux dispositions administratives pendant l'activité ;
- (4.3) assurera les soins médicaux urgents qui pourraient être nécessaires.

Déclaration du Président
en date du 28 novembre 1994

Il est entendu que les modalités d'application des MDCS dans le cas de zones contiguës des territoires d'Etats participants mentionnés dans l'accord de l'Annexe I et partageant des frontières avec des Etats non européens non participants pourront être examinées au cours de futures réunions annuelles d'évaluation de l'application.

NOTES

- ¹ Dans ce contexte, l'expression « base aérienne normale du temps de paix » s'entend comme l'emplacement normal du temps de paix de l'unité aérienne, indiqué par la base aérienne ou le terrain d'aviation militaire où est basée l'unité.
- ² Cette disposition ne s'applique pas si un autre Etat participant a déjà organisé une démonstration du même type de système d'armes et équipements d'importance majeure.
- ³ Dans le présent Document, le terme « notifiable » signifie faisant l'objet d'une notification.
- ⁴ Dans ce contexte, l'expression « forces terrestres » recouvre les forces amphibies, aéromobiles ou hélicoptères et les forces aéroportées.
- ⁵ Dans le présent Document, l'expression « débarquement amphibie » recouvre l'ensemble des troupes débarquées par des forces navales et les forces de débarquement à bord de navires ou d'embarcations utilisées à des fins de débarquement.
- ⁶ Dans ce contexte, l'expression « forces terrestres » recouvre les forces amphibies, aéromobiles ou hélicoptères et les forces aéroportées.
- ⁷ Telles que définies dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.